

ANNEXE 3
ÉQUILIBRE DES
FINANCES SOCIALES :
RECETTES, DÉPENSES,
SOLDES ET RELATIONS
FINANCIÈRES DES
RÉGIMES DE BASE DE
SÉCURITÉ SOCIALE
AVEC LES AUTRES
ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES

PLFSS 2026

SOMMAIRE

PLFSS 2026 - Annexe 3

PARTIE 1 - Les prévisions rectifiées pour l'exercice 2025.....6

1. La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse..... 6

2. Les écarts à la prévision établie pour la LFSS pour 2025 sur le champ des régimes de base et du FSV..... 7

PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 20269

1. Hypothèses macroéconomiques..... 9

2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2026..... 9

2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2026..... 9

2.2. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base pour 2026 13

2.3. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2025 15

PARTIE 3 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques16

1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale..... 16

1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État..... 16

1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale 18

2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques..... 25

2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements 25

2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale..... 26

PARTIE 4 - Le recours à l'emprunt.....29

1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement..... 29

1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire 29

1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS..... 31

1.3. Les besoins de trésorerie du régime général en 2025 et leurs modalités de financement 32

1.4. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2026 35

2. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes..... 36

2.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM 36

2.2. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire – CPRPF..... 37

2.3. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL 38

3. L'année 2025 marque la fin des reprises de dette décidées en 2020..... 39

3.1. Les reprises de dettes par la CADES se sont élevées à 136 Md€ entre 2020 et 2024..... 39

3.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement 40

PARTIE 5 - Appendices 43

1. Évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale 43

INTRODUCTION

En application du **3° de l'article LO 111-4-1 du code de la sécurité sociale**, le projet de loi de financement de la sécurité sociale est accompagné d'une annexe « *présentant des mesures relatives à l'équilibre des finances sociales, notamment :*

« a) *En détaillant, par catégorie, la liste et l'évaluation des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des régimes obligatoires de base, par branche, ainsi que de chaque organisme concourant au financement de ces régimes, à l'amortissement de leur dette et à la mise en réserve de recettes à leur profit ;*

« b) *En justifiant les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités par le projet de loi de financement de l'année à recourir à des ressources non permanentes ;*

« c) *En détaillant l'effet des mesures du projet de loi de financement de l'année ainsi que des mesures réglementaires ou conventionnelles prises en compte par ce projet sur les comptes des régimes obligatoires de base ainsi que sur l'objectif national de dépenses d'assurance maladie, au titre de l'année à venir et, le cas échéant, des années ultérieures ;*

« d) *En détaillant les mesures ayant des effets sur les champs d'intervention respectifs de la sécurité sociale, de l'État et des autres collectivités publiques et l'effet de ces mesures sur les recettes, les dépenses et les tableaux d'équilibre de l'année des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et des organismes concourant au financement de ces régimes et présentant les mesures destinées à assurer la neutralité des opérations pour compte de tiers effectuées par ces mêmes régimes et les organismes concourant à leur financement pour la trésorerie de ces régimes et organismes ; ».*

Cette annexe 3, issue de la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale, intègre des éléments issus de ce qui était jusqu'au PLFSS pour 2022 l'annexe 4 relative aux recettes, dépenses et solde des régimes ainsi que d'autres issus de l'annexe 6 relative aux relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques, en vue de donner dans un document unique une perspective financière globale.

Fortement articulée avec les [rapports de la commission des comptes de la sécurité sociale](https://www.securite-sociale.fr/la-secu-en-detail/comptes-de-la-securite-sociale/rapports-de-la-commission)¹, cette annexe présente également les prévisions – et écarts à la prévision – pour les exercices 2025 et 2026 (*parties 1 et 2*) intégrant les mesures nouvelles proposées par le Gouvernement, retracées de manière synthétique comme chaque année au sein d'un tableau d'équilibre financier (TEF).

La présente annexe expose ensuite, conformément aux prescriptions organiques, l'état des relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques et, en particulier, les transferts financiers qui permettent d'assurer la neutralité des opérations pour la trésorerie des régimes (*partie 3*).

Elle présente de plus les besoins de trésorerie des régimes et organismes habilités à recourir à des ressources non permanentes (*partie 4*), permettant notamment d'expliquer les plafonds d'emprunt proposés à l'approbation du Parlement à l'article 13 du projet de loi.

Enfin, une dernière partie (*partie 5*) apporte des précisions méthodologiques quant à la construction des agrégats contenus dans cette annexe, et présente la répartition détaillée des impositions affectées à la sécurité sociale et son évolution sur les dix dernières années.

¹ <https://www.securite-sociale.fr/la-secu-en-detail/comptes-de-la-securite-sociale/rapports-de-la-commission>

PARTIE 1 - Les prévisions rectifiées pour l'exercice 2025

1. La prévision de l'ensemble des régimes obligatoires de base et le fonds de solidarité vieillesse

En 2025, le déficit des régimes de base et du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) s'alourdirait encore pour s'établir à 23,0 Md€, soit une aggravation de 7,7 Md€ par rapport à 2024. Cette forte dégradation résulterait principalement de l'accentuation des déséquilibres de la branche maladie, dont le solde atteindrait -17,2 Md€ et, dans une moindre mesure, de la branche vieillesse (-6,3 Md€). La dynamique du solde de manière globale traduit d'une part un déséquilibre structurel entre l'évolution des recettes et celle des dépenses, et d'autre part les effets différés de l'inflation. En effet, les recettes répondent de façon contemporaine à l'inflation (+1,0 % au sens de l'IPCHT) et à la progression de la masse salariale (+2,2 % pour le SMPT, +1,8 % pour la masse salariale de du secteur privé), tandis que les dépenses demeureraient portées par l'inflation observée en 2024 (+1,8%), prise en compte dans les mécanismes légaux de revalorisation des prestations sociales.

Une inflexion des dépenses en 2025 liée au reflux marqué de l'inflation

La hausse des dépenses des régimes de base marquerait un net ralentissement en 2025, leur progression s'établissant à +3,6 %, contre +5,3 % en 2024. Ce freinage découlerait principalement de la poursuite du reflux de l'inflation — avec un indice hors tabac à +1,8 % en 2024 après +4,8 % en 2023 — ce qui limiterait l'ampleur des revalorisations légales prévues en 2025 (+2,2% pour les pensions de retraites et +2,4% pour les autres prestations). Parallèlement, la croissance des prestations serait contenue par les mesures d'économies engagées dans le cadre de la LFSS 2025, notamment les 4,3 Md€ d'économies ciblées dans le champ de l'ONDAM. La réforme des retraites promulguée dans la LFRSS 2023 renforcerait encore ce ralentissement, générant une moindre progression de la dépense à hauteur de 0,8 Md€ au sein des régimes alignés (LURA).

Après une hausse de 6,8% l'an dernier, les prestations sociales nettes de la branche vieillesse ne progresseraient plus que de +3,4% en 2025, reflet du ralentissement de la revalorisation légale moyenne des pensions (+2,2% après +5,3% en 2024). Les effets financiers de la réforme des retraites continueraient de se renforcer en 2025, sous l'effet d'un impact croissant des mesures d'âge : relèvement de trois mois de l'âge d'ouverture des droits pour la génération 1963 (portant l'âge légal à 62 ans et 9 mois) et allongement de trois mois de la durée d'assurance requise (fixée à 42,5 années). La croissance des prestations de la branche famille ralentirait significativement (+1,5% après +3,9%), l'inflation reflétant, et la natalité diminuant (-2,8% en 2025). L'impact financier de la réforme du complément de mode de garde, dont le coût est estimé à 0,2 Md€, serait ainsi neutralisé par ce ralentissement démographique. Les branches maladie et AT-MP enregistreraient de nouveau une progression soutenue de leurs dépenses de prestations, tirée par le dynamisme des prestations relevant du champ de l'ONDAM (+4,1% après +3,8%). Les prestations hors ONDAM seraient peu dynamiques (+1,5%) malgré une revalorisation de +2,4% pour la plupart d'entre elles, reflet des évolutions démographiques pour les dépenses au titre de la maternité, et d'un repli tendanciel pour les rentes pour incapacité permanente. Parallèlement, les prestations financées par la CNSA augmenteraient de +5,6%, reflétant l'évolution des dépenses sous OGD (+5,6%), et intégrant la création de places supplémentaires pour les personnes âgées et handicapées ainsi que le renforcement de l'enveloppe dédiée au soutien exceptionnel des ESMS en difficulté (0,3 Md€), conformément aux dispositions de la LFSS pour 2025.

La montée en charge des investissements en faveur du service public de la petite enfance, visant la création de 35 000 places en crèche à horizon 2027, continuerait de soutenir la croissance des prestations extralégales, avec une hausse de +7,2% en 2025, après +7,8% en 2024.

Les transferts nets progresseraient légèrement (+0,8 %). Cette évolution globale masque des dynamiques contrastées selon les postes. Les transferts entre régimes de base reculeraient fortement (-11,9 %), principalement sous l'effet de la diminution de la sous-compensation Accoss vers l'UNEDIC et l'Agirc-Arrco (-24,5 %). À l'inverse, les transferts avec fonds resteraient quasiment stables (-0,5 %). Les transferts vers les départements afficheraient une forte croissance (+8,4 %), bénéficiant de la hausse des financements aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD, +34% soit une hausse de 0,3 Md€) et de la montée en charge des mesures votées en LFSS antérieures (dotation qualité, indemnités kilométriques). Par ailleurs, les concours versés aux départements fusionnés en deux catégories s'élèveraient à 4,8 Md€ en 2025 après 4,7 Md€, hausse résultant essentiellement du coût du maintien de la couverture des dépenses départementales à hauteur du taux de couverture 2024 (impact de +0,2 Md€).

Des produits moins dynamiques en dépit de l'apport de recettes nouvelles

Les produits ralentiraient (+2,4% en 2025 après +4,6% en 2024) sous l'effet du contrecoup de l'apport de recettes de CSG au profit de la CNSA en 2024, d'un effet plafond défavorable, ainsi que des perspectives économiques moins dynamiques, tant pour les salaires (+2,2% de progression attendu du SMPT après 2,9% en 2024) que pour l'inflation (+1,0% au sens de l'IPC, après +1,8% en 2024) et l'activité (+0,7% de croissance du PIB en volume après +1,1% en 2024).

La hausse des cotisations sociales ralentirait à +4,0% (après +4,5%), portée par les cotisations du secteur privé (+4,1%, après +5,0%). Cette évolution resterait nettement supérieure à la croissance modérée de la masse salariale privée (+1,8%), stimulée par l'effet favorable du gel du smic de référence pris en compte pour le calcul des points de sortie des allègements de cotisations maladie et famille (LFSS 2024), puis par l'abaissement des points de sortie à 2,25 et 3,3 Smic (LFSS 2025) et l'intégration de la PPV dans l'assiette de la réduction générale, générant un surcroît de cotisations de +3,1 Md€ au total. Par ailleurs, les opérations de contrôle ont conduit à appeler des cotisations supplémentaires (+0,9 Md€), toutefois contrebalancées par une hausse de la provision pour non-recouvrement, expliquant principalement la hausse des charges à ce titre (-2,7 Md€ en 2025 après -1,1 Md€ en 2024), pour un effet global quasi-neutre sur le solde. Soutenues également par les mesures de la LFSS 2025, en particulier +3 points de taux de cotisations patronales des employeurs publics à la CNRACL, les cotisations du secteur public croîtraient de +4,4 %, après +3,6 % en 2024.

La CSG brute connaîtrait un fort ralentissement, à +2,1% en 2025, après +6,2% en 2024, conséquence du contrecoup de la réaffectation des recettes de la CADES à la CNSA en 2024, de l'affaiblissement de la dynamique de la masse salariale et d'une moindre revalorisation des pensions. Les contributions sociales diverses poursuivraient leur forte progression (+8,7% en 2025, après +6,4% en 2024), stimulées par l'augmentation des prélèvements sur les stock-options et les attributions gratuites d'actions au bénéfice de la CNAF prévue par la LFSS 2025. Par ailleurs, le rendement du forfait social serait affecté par la fin de l'exonération à 10% des abondements employeurs aux plans d'épargne entreprise, ainsi que par l'assujettissement de la prime de partage de valeur (PPV) au forfait social à 20 % pour les entreprises de plus de 250 salariés. Les impôts et taxes reculeraient légèrement, atteignant -0,2 % en

2025, après +2,6 % en 2024, en lien avec des prévisions économiques moins favorables. En particulier, la TVA pâtirait d'une évolution spontanée en baisse et d'une baisse de la fraction de TVA affectée à la CNAM, destinée à compenser à l'Etat la perte de rendement de l'IS liée à la réforme des allègements généraux. En revanche, les mesures nouvelles de la LFSS 2025 – principalement le relèvement du taux du prélèvement social sur les attributions d'actions gratuites, la réévaluation des barèmes de contribution sur les boissons sucrées et l'affectation à la CNSA d'une part supplémentaire de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance – soutiendraient l'évolution des recettes fiscales mais dans une moindre mesure qu'en 2024.

Enfin, les transferts demeureraient orientés à la baisse (-6,2% en 2025, après -4,1% en 2024), principalement en raison de la diminution continue des contributions publiques liées au financement européen du « Ségur de la santé » (-0,7 Md€, après -1,2 Md€), dont l'effet est neutre sur le solde.

2. Les écarts à la prévision établie pour la LFSS pour 2025 sur le champ des régimes de base et du FSV

Le solde actualisé pour 2025 selon le cadrage du PLFSS 2026 atteindrait -23,0 Md€, marquant ainsi une dégradation de 0,9 Md€ par rapport à la prévision initiale de la LFSS pour 2025 (-22,1 Md€), alors même que le déficit constaté en 2024 s'est révélé moins élevé que prévu (-15,3 Md€ contre -18,2 Md€ anticipés). Cette aggravation du solde 2025 résulte principalement d'une révision à la baisse des recettes (-2,5 Md€) neutralisée partiellement par une révision à la baisse des dépenses (+1,6 Md€ d'effet sur le solde).

Côté **recettes**, la principale source de dégradation provient du poste « recettes fiscales et autres contributions », qui ressort inférieur de 1,8 Md€ à la prévision de la LFSS pour 2025, dont 1,7 Md€ sur la TVA, s'expliquant à la fois par un ralentissement de l'inflation hors tabac, désormais attendue à 1,0% contre 1,4% en LFSS, mais également par la révision à la baisse de la prévision de consommation. Cette dégradation est partiellement compensée par les recettes d'activité, qui font l'objet d'une révision positive (+1,2 Md€). Une révision défavorable du cadre macroéconomique et notamment une croissance de la masse salariale revue à +1,8% en PLFSS 2025 contre +2,5% en LFSS, entraînerait 1,8 Md€ de moindres recettes, effet en partie compensé par une révision à la baisse du coût global des allègements généraux dans ce secteur. Une intensification des opérations de contrôle conduit à appeler des recettes supplémentaires, qui sont contrebalancées par une hausse de la provision pour non-recouvrement, principal facteur d'explication de la révision à la hausse des charges liées au non-recouvrement (-1,4 Md€). Les produits des travailleurs indépendants dépasseraient la prévision de la LFSS pour 2025 de 0,6 Md€, principalement en raison d'une régularisation au titre au titre de 2024. Les recettes issues du secteur public font également l'objet d'une révision à la hausse de 0,4 Md€, imputable notamment à l'augmentation du taux de cotisation employeur de la fonction publique d'Etat, et à la réévaluation de +0,1Md€ de la mesure de hausse des cotisations de la CNRACL. Enfin, les produits du secteur agricole et les autres produits sont globalement révisés de +0,2 Md€.

Pour ce qui est des **dépenses**, l'ONDAM 2025 anticipé est conforme à l'objectif fixé dans la LFSS pour 2025. La présentation comptable retenue intègre un provisionnement au titre des ONDAM des années précédentes, ce qui explique la révision améliorant le solde de +0,1 Md€. Les prestations hors ONDAM sont inférieures de 1,0 Md€ à la prévision de la LFSS, notamment du fait de l'effet sur les prestations de la branche famille de l'actualisation à la baisse des prévisions de natalité. La prévision des prestations de la branche vieillesse reste conforme à celle de la LFSS. Pour les autres prestations, l'amélioration résulte principalement, de la suppression des dépenses prévues au titre du FPUP ainsi que de la baisse des dépenses du FNPEIS. Les écarts sur les postes « transferts nets » sont mesurés (+0,2 Md€) et recouvrent les principaux mouvements suivants : +0,5 Md€ au titre de la sous-compensation des AG de l'Agirc-Arrco et de l'UNEDIC en lien avec le repli attendu des allègements généraux et -0,2 Md€ au titre des versements PNR en raison d'un nouvel échéancier des montants reversés par l'Etat à la sécurité sociale. Par ailleurs, le solde financier, qui avait déjà contribué à améliorer le solde 2024 de 0,3 Md€, verrait sa contribution progresser de 0,2 Md€ en 2025, en conséquence d'un déficit 2024 inférieur de 2,9 Md€ à la prévision sous-jacente à la LFSS votée et de la baisse des taux d'emprunt nominaux à court terme sous l'effet du ralentissement de l'inflation et de la poursuite de la baisse des taux directeurs de la banque centrale européenne, réduisant ainsi la charge financière des régimes de base.

Tableau 2 • Principaux écarts à la LFSS pour 2025 (Md€)

	2024	2025 (p)
Prévisions LFSS 2025	-18,2	-22,1
Sous total des recettes	1,8	-2,5
Recettes brutes sur revenus d'activité	0,5	1,2
Secteur privé	0,4	0,0
Secteur public	-0,1	0,4
Secteur agricole	-0,2	0,1
Travailleurs indépendants	0,2	0,6
Autres	0,3	0,1
Provisionnement, majorations et pénalités	0,6	-1,4
Recettes fiscales et autres contributions	1,1	-1,8
CSG remplacement	-0,2	-0,2
Contribution employeurs	-0,2	-0,3
Sous total des dépenses	1,1	1,6
ONDAM économique	0,5	0,1
Prestations hors ONDAM	0,0	1,0
<i>Maladie et ATMP</i>	<i>0,1</i>	<i>0,7</i>
<i>Vieillesse</i>	<i>-0,1</i>	<i>0,0</i>
<i>Famille</i>	<i>-0,1</i>	<i>0,3</i>
<i>Autonomie</i>	<i>0,0</i>	<i>0,1</i>
<i>Prestations extralégales</i>	<i>0,0</i>	<i>0,0</i>
Transferts nets	0,1	0,2
Solde financier	0,3	0,5
Autres (y compris gestion administrative, recours contre tiers)	0,2	-0,2
Ensemble des révisions	2,9	-0,9
Soldes actualisés CCSS sept 2025/PLFSS 2026	-15,3	-23,0

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

PARTIE 2 - Les prévisions pour l'exercice 2026

1. Hypothèses macroéconomiques

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 s'inscrit dans un contexte macroéconomique marqué par la poursuite de la normalisation de l'inflation et par une croissance modérée, comparable à celle observée en 2024.

L'hypothèse de croissance du produit intérieur brut (PIB) retenue pour 2026 est de 1,0%, après une évolution de 0,7% en 2025. L'inflation serait faible en 2025 (1,0% au sens de l'indice des prix à la consommation hors tabac en moyenne annuelle) et augmenterait légèrement en 2026 (1,3%), tout en se maintenant à moyen terme sous la cible poursuivie par les autorités monétaires (<2%). La masse salariale du secteur privé, principal déterminant de l'évolution des recettes, progresserait de 1,8% en 2025 et de 2,3% en 2026.

Le tableau ci-dessous détaille les principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et des objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe :

Tableau 3 • Principaux éléments retenus pour l'élaboration des prévisions de recettes et objectifs de dépenses décrits dans la présente annexe

	2024	2025 (p)	2026 (p)
PIB en volume	1,1%	0,7%	1,0%
Masse salariale du secteur privé*	3,3%	1,8%	2,3%
Inflation hors tabac	1,8%	1,0%	1,3%
Revalorisations au 1 ^{er} janvier en moyenne annuelle**	5,3%	2,2%	0,0%
Revalorisations au 1 ^{er} avril en moyenne annuelle**	3,9%	2,4%	0,4%
ONDAM***	3,3%	3,6%	1,6%

* Masse salariale du secteur privé hors prime exceptionnelle de pouvoir d'achat et prime de partage de la valeur ajoutée. En incluant ces éléments de rémunération, la progression de la masse salariale s'est élevée à 2,8% en 2024. En 2025, la prime de partage de la valeur ajoutée se stabiliserait à un niveau proche de son niveau de 2024, malgré son assujettissement à certains prélèvements sociaux, si bien qu'il n'y a pas de déformation attendue à ce titre.

** Évolutions incluant, pour l'année 2026, les effets en moyenne annuelle d'un gel de l'ensemble des prestations sociales.

*** Évolution de l'ONDAM, y compris dépenses de crise sanitaire. Sans prise en compte de ces dépenses, l'évolution de l'ONDAM est de 3,5% en 2024.

2. Trajectoire globale des comptes sociaux après les mesures du PLFSS 2026

2.1. Présentation des mesures prévues dans les lois financières pour 2026

Les mesures du PLFSS pour 2026 contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de sécurité sociale de 11,1 Md€ au global (cf. le tableau n°4 détaillant les conditions de l'équilibre financier), par rapport au à la tendance calculée selon la méthodologie de la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale. Le déficit prévisionnel s'établirait à -17,5 Md€, contre un déficit qui atteindrait -28,7 Md€ en l'absence des mesures prévues ou prises en compte par le PLFSS et avec un ONDAM tendanciel, c'est-à-dire incluant les évolutions spontanées et les mesures prises avant le PLFSS, même si leur montée en charge n'est pas encore terminée, évalué à 3,9%.

2.1.1. Mesures en dépenses

Le PLFSS pour 2026 prévoit des mesures venant réduire les dépenses des régimes de base de 9,1 Md€ (cf. tableau n°4), dont 6,0 Md€ dans le champ de l'ONDAM (en écart à l'ONDAM tendanciel), soit 6,3 Md€ d'économies et 0,3 Md€ de mesures nouvelles en dépenses. Ces mesures d'économies sont présentées dans l'annexe 5 du PLFSS ; cette dernière fait état, dans le champ de l'ONDAM, d'un montant de 7,1 Md€ d'économies et 2,5Md€ de mesures nouvelles (nettes du débasage programmé des investissements liés notamment au Ségur), qui inclut, outre les mesures présentées dans le tableau n°4 de la présente annexe, les effets des mesures déjà décidées avant la présentation du PLFSS, notamment celles entrées en vigueur précédemment mais qui montent en charge sur plusieurs années..

Hors du champ de l'ONDAM, le PLFSS pour 2026 prévoit de ne pas revaloriser les montants de l'ensemble des prestations sociales indexées selon les modalités prévues par l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale par rapport à 2025. Cela inclut notamment les pensions de retraite de droit propre et dérivé, les pensions d'invalidité et de capital décès, les rentes et indemnités en capital versées aux victimes d'un AT-MP, les prestations familiales (PAJE, AF, CF, ASF, ARS, AFDE, AJPP, PARS), les prestations d'autonomie (AEEH, AJPA) ainsi que les prestations de solidarité (ASPA/ASI, RSA, PA, AAH, ASS, RSO, AVFS, et autres aides sociales de l'État telles que l'allocation simple d'aide sociale aux personnes âgées), etc.

La branche vieillesse, qui verse les pensions de retraite, lesquelles représentent la part la plus importante des prestations concernées par cette mesure, concentre à elle seule près de 90 % de ces effets, soit 2,2 Md€ sur un total de 2,5 Md€ bruts (c'est-à-dire avant la prise en compte de l'effet retour négatif de la sous-indexation sur la CSG due sur les revenus de remplacement). Cet effet sera minoré aussi bien par la suspension de la montée en charge de la réforme des retraites de 2023 (-0,1 Md€), correspondant à un report d'une génération de l'augmentation de l'âge légal de départ à la retraite et de la durée de cotisation requise, que par la prise en compte jusqu'à deux trimestres de majorations de durée d'assurance pour enfant pour faciliter le départ anticipé des parents (0,1 Md€) ainsi

que par la prise en compte du nombre d'enfants pour déterminer le salaire annuel moyen des parents bénéficiant de majorations de durée d'assurance (principalement les mères) : ainsi, le salaire annuel moyen sera calculé sur les 24 meilleures années pour les mères ayant eu un enfant et 23 années pour celles en ayant eu 2 ou plus. Enfin, il est tenu compte d'une mesure d'amélioration des retraites des sapeurs-pompiers volontaires prévue par la réforme de 2023 et dont les modalités seront précisées par décret.

Le gel des prestations familiales représenterait par ailleurs une économie de 0,3 Md€ bruts pour la branche famille. Le projet de loi propose également de modifier la condition d'âge à partir de laquelle la majoration pour âge des allocations familiales est versée, en la repoussant de 14 à 18 ans, sans toutefois affecter les bénéficiaires actuels qui continueraient à la percevoir jusqu'à ce que leurs enfants quittent le foyer. L'impact de cette mesure est estimé à +0,2 Md€ en 2026. A cela s'ajoute l'anticipation d'économies sur les dépenses du FNAS pour 0,4 Md€ liée à la faible dynamique des créations de place de garde d'enfants, en partie atténuée par le soutien aux offres de garde périscolaire.

L'impact du gel des prestations serait relativement limité sur les autres branches (+0,1 Md€ bruts). A cette mesure de gel s'ajouterait pour la branche AT-MP la diminution de la dotation versée au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) pour 0,1 Md€.

2.1.2. Mesures en recettes et en transferts

Les mesures en recettes et en transferts du PLFSS pour 2026 contribueraient à améliorer le solde des régimes de base de 2,1 Md€, mais avec des effets différenciés selon les branches.

Le nouveau dispositif de réduction générale dégressive unique (RGDU), instaurée par la LFSS 2025, entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026, remplaçant les différents dispositifs antérieurs des allègements généraux (réduction générale dégressive et réductions ciblées des taux de cotisation d'assurance maladie et d'allocations familiales). A coût identique par rapport à la projection tendancielle des anciens dispositifs des allègements généraux (72,3 Md€ secteurs privé et agricole sur la base de leur barème 2025), la RGDU a en effet des effets très différents des dispositifs préexistants par régime et par branche. Du fait de la suppression des deux réductions qui étaient ciblées sur les cotisations des branches maladie et famille, les régimes de base verraient en effet les exonérations imputées sur leurs recettes diminuer de 6,8 Md€, au détriment des autres affectataires (AGIRC-ARRCO, UNEDIC et FNAL). Les principaux bénéficiaires de cette réforme seraient, avant mesure de correction sur leurs recettes, la branche maladie (+9,4 Md€) et la branche famille (+3,9 Md€), tandis que la branche vieillesse subirait une perte (-6,2 Md€). Conformément aux annonces faites en 2024 et à la trajectoire présentée de manière conventionnelle dans l'annexe à la LFSS pour 2025, le PLFSS pour 2026 comporte par conséquent plusieurs mesures destinées à neutraliser ces effets spontanés de la réforme, censée être neutre sur les recettes des régimes et des branches. Une partie de la fraction de la TVA jusque-là affectée à la CNAM sera ainsi affectée à l'ACOSS pour compenser les charges supplémentaires supportées par celle-ci afin de reverser à l'AGIRC-ARRCO et l'UNEDIC (6,7 Md€) les cotisations recalculées sans prendre en compte l'exonération. Une fraction de la taxe sur les salaires (TS) actuellement affectée à la CNAM sera réaffectée à la CNAV (+2,3 Md€) et à la CNSA (+0,2 Md€). Enfin, la CNAF transférera 4,1 Md€ de ses recettes à la CNAV, par le biais d'un panier de ressources composé de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances – TSCA - (1,5 Md€), de la taxe sur les véhicules de sociétés – TVS - (1,0 Md€) et des prélèvements sur les stock-options (1,6 Md€).

Le tableau d'équilibre financier pour 2026 tient compte par ailleurs d'une mesure d'économie complémentaire relative aux paramètres de la RGDU, d'une valeur de 1,9 Md€ (montant brut, soit l'effet sur les cotisations sans tenir compte de la réduction corrélative des recettes d'impôt sur les sociétés) dont 1,4 Md€ sur le champ des régimes de base, répartis entre les branches maladie, vieillesse et famille. Son effet sur le solde des régimes de base de la Sécurité sociale est cependant nul au final, les économies réalisées sur les allègements généraux étant reversées à l'État par une réduction de la TVA affectée à la sécurité sociale. La fraction de TVA qui est actuellement affectée à la CNAM sera en conséquence réduite à ce titre. Afin de partager l'effet de cette réaffectation de manière neutre entre les branches, la CNAM bénéficiera de la réaffectation de produits en provenance de la CNAV (0,5 Md€ de taxe sur les salaires) et de la CNAF (0,2 Md€ de contribution sur les jeux et paris et 0,1 Md€ sur les stock-options).

Le PLFSS pour 2026 prévoit également la rétrocession à l'État des économies générées par la mesure de la LFSS 2025 de réduction des seuils en-deçà desquels s'appliquaient les réductions de taux de cotisation d'assurance maladie et d'allocations familiales (1,6 Md€). Le gain de cette mesure ayant été initialement affecté à la CNAV et à la CNAM pour l'année 2025 et, de manière conventionnelle, pris en compte dans la trajectoire pluriannuelle à compter de 2026, le solde de ces deux branches sera dégradé à hauteur de 0,8 Md€ chacune à compter de 2026 par rapport à la trajectoire prévue dans l'annexe à la LFSS 2025. Un transfert de 0,8 Md€ sera opéré de la CNAV vers la CNAM, tandis que la fraction de la TVA qui est affectée à cette dernière sera réduite à ce titre pour un montant égal au total des économies réalisées.

Les seuils de revenus servant au calcul de la CSG de la CRDS et de la CASA sur les revenus de remplacement seront gelés à leurs niveaux de 2025, entraînant une économie de 0,3 Md€ en 2026. Toutes les branches de la sécurité sociale à l'exception de la branche AT-MP, qui n'est pas affectataire de ces contributions, bénéficieront des effets de cette mesure.

Par ailleurs, une rationalisation de certains dispositifs d'exonérations spécifiques sera également mise en œuvre, consistant à réduire l'exonération d'aide à la création et la reprise d'entreprise (ACRE), à réformer les exonérations issues de la loi de 2009 d'orientation pour le développement économique des outre-mer (dispositif LODEOM), à supprimer l'exonération de cotisations salariales des apprentis et à rehausser le seuil des dépenses de recherche et développement permettant aux entreprises de bénéficier du dispositif des jeunes entreprises innovantes. Or, une partie des bénéficiaires actuels de ces dispositifs pourront en contrepartie bénéficier des allègements généraux de cotisations auxquels ils sont éligibles par ailleurs et qui ne sont pas compensés par crédits budgétaires. Dès lors, la rationalisation de ces dispositifs d'exonération impacterait *in fine* le solde de toutes les branches à l'exception de la branche AT-MP, pour un effet total sur leur solde de -0,2 Md€. Ces opérations sont neutralisées à due concurrence par un rehaussement de la fraction de TVA affectée à la branche Maladie.

Enfin, le PLFSS comprend diverses mesures spécifiques à chacune des branches. Compte tenu de sa trajectoire fortement et durablement dégradée sous l'effet notamment de la hausse du coût des indemnités journalières et de son obligation de revenir à l'équilibre, la branche AT-MP fera l'objet d'une mesure d'ajustement d'un rendement de 0,4 Md€ en recettes ou en dépenses. La branche vieillesse bénéficiera de l'effet l'augmentation, prévue par le PLF, du rendement de la taxe sur les véhicules de sociétés (+0,1 Md€), puisque cette taxe lui sera affectée au détriment de la CNAF dans le cadre des transferts rappelés ci-dessus, et d'une fraction de la taxe ponctuelle de 0,20% sur les cotisations perçues par les organismes complémentaires (+0,1 Md€) en compensation du coût en 2026 de la suspension de la réforme des retraites. La branche maladie bénéficiera quant à elle du solde cette taxe ponctuelle additionnelle sur les organismes complémentaires à hauteur de 2,05 % (+1,0 Md€), de la rétrocession, *via* l'affectation d'une fraction supplémentaire de TVA, du rendement de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des indemnités journalières des personnes en affection longue durée (+0,7 Md€), du rendement de la réduction des niches sociales sur les compléments de salaires puisque les hausses des recettes de forfait social et de la contribution spécifique affectée à la CNAV lui seront reversées *via* une quote-part de la

taxe sur les salaires (1,2 Md€) ainsi que de la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme d'acomptes pour le paiement des remises conventionnelles sur le secteur du médicament et du dispositif médical (+0,1 Md€). Cette dernière mesure permet d'améliorer le profil de trésorerie de l'Acos et de réduire les charges financières qu'elle supporte.

Tableau 4 • Tableau d'équilibre financier pour 2026 (en Md€)

	Maladie	AT-MP	Vieillesse	Famille	Autonomie	RB
Solde tendanciel	-22,3	-1,5	-4,6	1,4	-1,7	-28,7
Total des mesures (hors effets induits)	9,7	0,5	1,6	-0,6	0,0	11,2
Mesures en dépenses	6,1	0,2	2,1	0,9	-0,2	9,1
ONDAM	6,0	0,03			-0,1	6,0
Extension du champ d'application du capital décès aux ayants droit des NSA décédés à la suite d'un AT-MP	-0,0004					-0,0004
Gel de la revalorisation des prestations	0,1	0,04	2,2	0,3	0,01	2,7
Coût de la suspension de la refrome des retraites de 2023			-0,1			-0,1
Effet retour du gel des prestations sur la CSG remplacement	-0,03		-0,1	-0,02	-0,1	-0,2
Intégration de trimestres de MDA pour l'accès aux RACL			-0,03			-0,03
Décalage de 4 ans de la majoration pour âge des allocations familiales (passage de 14 à 18 ans)				0,2		0,2
Ralentissement du dynamisme du FNAS				0,4		0,4
Dotation FIVA		0,09				0,1
Majoration de durée pour les sapeurs-pompiers			-0,01			-0,01
Mesures en recettes	11,1	0,3	-4,3	4,2	-0,1	11,2
Optimiser le recouvrement des pensions alimentaires				0,02		0,02
Amélioration des capacités juridiques du recouvrement	0,002	0,0002	0,002	0,001	0,001	0,005
Simplification des procédures de gestion de la protection sociale des artistes-auteurs	0,001	0,0001	0,001	0,0003	0,0002	0,002
Gel des seuils de CSG remplacement, CASA et CRDS	0,1		0,1	0,03	0,1	0,3
Instauration d'un mécanisme d'acompte des remises relatives aux produits de santé	0,1					0,1
Réduction des niches sociales applicables aux compléments salariaux			1,2			1,2
Rationalisation des exonérations spécifiques	-0,1		-0,1	-0,05	-0,002	-0,2
Taxe de 2,25% appliqué à certains organismes complémentaires	1,0		0,1			1,1
Mesure TVS (PLF)				0,1		0,1
Réforme des AG - nouveau dispositif RGDU - LFSS 2025	9,4	-0,1	-6,2	3,9	-0,2	6,8
Pertes en recette induites par la suspension de la refrome des retraites de 2023			-0,02			-0,02
Mesure de redressement AT MP		0,4				0,4
Mesure d'économie supplémentaire sur la RGDU à compter de 2026	0,6	0,003	0,5	0,3	0,01	1,4
Transfert entre l'Etat et la sécurité sociale	-9,1	0,0	0,0	0,0	0,0	-9,1
Affectation de l'assujettissement des IJALD (via TVA)	0,7					0,7
Moindre TVA au titre de la rétrocession à l'Etat à compter de 2026 des économies sur les AG issues de la LFSS 2025	-1,6					-1,6
Moindre TVA au titre de l'impact de la RGDU sur l'AGIRC-ARRCO et l'Unédic	-6,8					-6,8
Moindre TVA au titre de la rétrocession à l'Etat du gain de la mesure d'économie supplémentaire sur la RGDU à compter de 2026	-1,4					-1,4
Transferts internes à la sécurité sociale	1,6	0,0	3,9	-5,7	0,2	0,0
Rétrocession à la CNAM du gain réduction des niches sur les compléments de salaire (via TS)	1,2		-1,2			0,0
Rétrocession à l'Etat à compter de 2026 des économies sur les AG issus de la LFSS 2025 (via TS)	0,8		-0,8			0,0
Neutralisation des impacts par branche du nouveau dispositif RGDU issu de la LFSS 2025 (via TS)	-2,5		2,3		0,2	0,0
Neutralisation des impacts par branche du nouveau dispositif RGDU issu de la LFSS 2025 (via TSCA)			1,5	-1,5		0,0
Neutralisation des impacts par branche du nouveau dispositif RGDU issu de la LFSS 2025 (via TVS)			1,0	-1,0		0,0
Neutralisation des impacts par branche du nouveau dispositif RGDU issu de la LFSS 2025 (via prélèvements sur stock-options)			1,6	-1,6		0,0
Rétrocession des gains de la mesure d'économie supplémentaire sur la RGDU à compter de 2026 (via TS)	0,5		-0,5	0,0		0,0
Rétrocession des gains de la mesure d'économie supplémentaire sur la RGDU à compter de 2026 (via prélèvements sur stock-options)	0,1			-0,1		0,0
Rétrocession des gains de la mesure d'économie supplémentaire sur la RGDU à compter de 2026 (via contribution sur paris/jeux)	0,2			-0,2		0,0
Réaffectation de 0,69 pt de CSG remplacement de la CNAF à la CNAM	1,4			-1,4		0,0
Effets induits des mesures sur le solde financier	0,1	0,01	0,01	-0,01	-0,002	0,1
Solde après-mesures	-12,5	-1,0	-3,0	0,7	-1,7	-17,5

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

2.2. Prévisions de recettes et de dépenses de l'ensemble des régimes de base pour 2026

2.2.1. La prévision de l'ensemble des régimes de base

En tenant compte des mesures prévues par le PLFSS qui s'élèvent à 11,2 Md€ pour 2026, le solde de **l'ensemble des régimes de base** atteindrait -17,5 Md€ en 2026, en amélioration de 5,5 Md€ par rapport à 2025 (au lieu d'une dégradation de 5,7 Md€ en l'absence de mesures), résultat d'une croissance des charges nettes (1,6%) inférieure à celle des produits nets (2,5%).

La progression des dépenses est en effet modérée par la mesure de gel de l'ensemble des prestations et des pensions de retraite et par l'évolution de l'ONDAM fixée à +1,6 % (après 3,6 % en 2025).

En regard, la croissance des recettes serait soutenue par la hausse de la masse salariale du secteur privé (+2,3%) et par les mesures telles que la rationalisation des niches sociales applicables aux compléments de salaires, la participation exceptionnelle des organismes complémentaires de 2% et le transfert par l'Etat à la sécurité sociale du rendement de la fiscalisation des indemnités journalières pour maladie versées au titre des affections de longue durée, auxquelles s'ajoute la nouvelle hausse de 3 points du taux des cotisations dues par les employeurs à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités territoriales (CNRACL) prévue par la LFSS 2025.

2.2.2. La prévision par branche de l'ensemble des régimes de base

Le déficit de la branche **maladie** s'établirait à -12,5 Md€, soit une amélioration de 4,7 Md€ par rapport à 2025. Les mesures contribueraient à améliorer le solde de la branche de 9,7 Md€. Les charges nettes progresseraient de 2,0%, avec une augmentation de 1,6% des prestations relevant de l'ONDAM, tandis que les produits nets s'accroîtraient de 4,0%, notamment sous l'effet de l'affectation d'une fraction de CSG remplacement supplémentaire en provenance de la CNAF mais également de la rétrocession à la branche des gains attendus de la **rationalisation des niches sociales applicables aux compléments de salaires et la participation exceptionnelle des organismes complémentaires de 2%**.

La trajectoire de la branche **vieillesse** intègre plusieurs mesures, dont le gel des prestations de retraite de base, la suspension de la réforme des retraites de 2023, ainsi qu'un certain nombre de mesures discutées au printemps dernier dans le cadre de la délégation paritaire permanente. Les mesures permettraient d'améliorer son solde de 1,6 Md€. L'évolution des produits nets serait comparable à celle des régimes de base en général (+2,5%), tandis que celle des charges nettes serait un peu plus faible (+1,3% contre +1,6%), en l'absence de revalorisation des pensions.

La **branche famille** afficherait un léger excédent en 2026 (+0,7 Md€), en baisse de 0,1 Md€ par rapport à 2025 et de 0,7 Md€ par rapport au solde tendanciel 2026. Les mesures auraient donc un impact financier négatif, principalement en raison des transferts internes et notamment celui d'une fraction de sa quote-part de CSG remplacement au profit de la CNAM. Une hausse marginale de 0,1% est attendue pour les charges nettes, en parallèle d'une baisse de 0,1% des produits nets.

Le déficit de la **branche ATMP** doublerait en 2025 pour atteindre -1,0 Md€, malgré la prise en compte d'une mesure d'amélioration de ses recettes de 0,4 Md€ et des mesures d'économies pour 0,2 Md€. Cette dynamique est le reflet d'une progression qui serait trois fois plus rapide des charges nettes que des produits nets (+3,3% contre +0,9%).

Le solde de la **branche autonomie** continuerait d'être négatif (-1,7 Md€), les charges nettes progressant de +3,5% et les produits nets de 0,1%. Les mesures auraient un impact quasiment nul sur la trajectoire de la branche, les recettes supplémentaires étant contrebalancées par l'augmentation de l'OGD portée par les mesures d'amélioration de l'offre.

Tableau 5 • Charges et produits nets des régimes de base, par branche, en 2026 (en milliards d'euros) et évolution par rapport à 2025

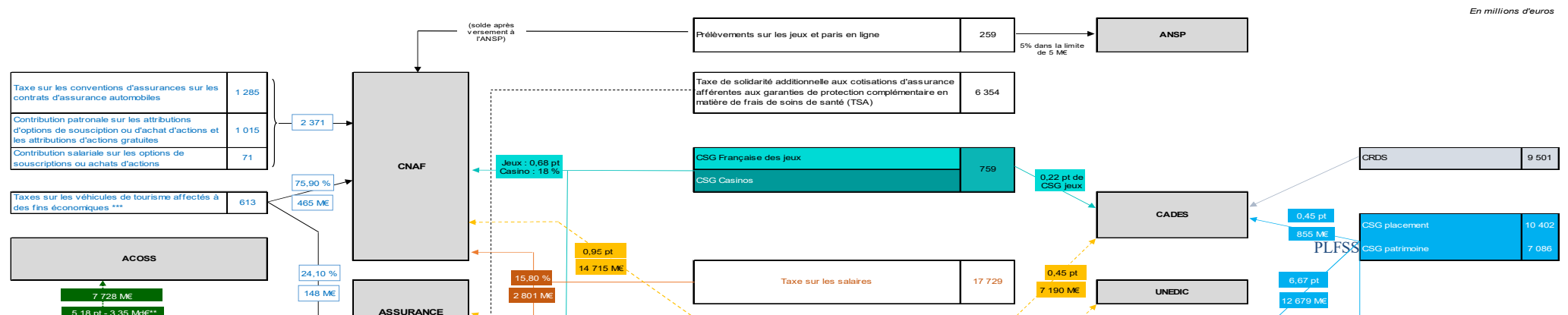
	Maladie	Vieillesse	Famille	AT-MP	Autonomie	Régimes de base	%
CHARGES NETTES	267,5	307,5	59,4	18,0	43,5	676,9	1,6%
Prestations sociales nettes	248,4	302,3	41,7	14,4	35,9	640,4	1,6%
Prestations légales nettes	248,2	301,6	34,1	14,4	35,9	632,0	1,7%
Prestations extralégales nettes	0,2	0,7	7,6	0,0	0,0	8,4	0,6%
Transferts nets	10,8	2,1	14,4	2,4	7,3	20,3	1,3%
Transferts avec d'autres régimes de base	1,1	0,4	14,3	1,9	0,5	1,6	-9,7%
Transfert avec des fonds	8,8	0,0	0,0	0,4	0,2	9,5	1,7%
Autres transferts versés	0,9	1,6	0,0	0,1	6,6	9,2	3,2%
Charges de gestion courante	7,5	2,4	3,2	1,2	0,2	14,6	-1,6%
Autres charges	0,9	0,7	0,0	0,0	0,0	1,7	35,2%
Charges financières	0,8	0,7	0,0	0,0	0,0	1,6	39,4%
Charges diverses	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	-0,8%
PRODUITS NETS	255,0	304,5	60,1	17,1	41,8	659,5	2,5%
Cotisations, contributions et recettes fiscales nettes	231,4	281,7	59,0	16,2	41,8	627,7	2,4%
Cotisations sociales	107,8	171,4	43,0	15,9	0,0	336,1	6,2%
Cotisations prises en charge par l'État	2,1	3,7	0,9	0,1	0,0	6,9	0,6%
Contribution de l'employeur	0,5	49,6	0,0	0,3	0,0	50,5	-0,3%
CSG	57,4	22,8	13,1	0,0	37,1	130,1	-0,6%
Autres contributions sociales	1,825	9,145	0,357	0,012	3,627	14,946	0,00%
Recettes fiscales	62,5	25,9	1,9	0,0	1,1	91,4	-6,2%
Charges liées au non-recouvrement	-0,7	-0,9	-0,2	-0,2	-0,1	-2,2	-34,5%
Sur cotisations	-0,5	-0,7	-0,2	-0,2	0,0	-1,6	-
Sur CSG activité	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,1	-0,3	-
Sur recettes fiscales et autres contributions sociales	0,0	-0,2	0,0	0,0	0,0	-0,2	-
Transferts nets	6,3	21,7	0,2	0,1	0,0	11,6	1,4%
Reçus des régimes de base	4,6	12,2	0,2	0,0	0,0	0,3	-5,9%
Reçus des fonds de financement	1,4	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5	14,3%
Reçus de l'État	0,0	7,7	0,0	0,1	0,0	8,0	-0,8%
Autres	0,2	1,8	0,0	0,0	0,0	1,8	3,2%
Autres produits	17,3	1,1	0,9	0,8	0,0	20,1	8,7%
Produits financiers	0,0	0,6	0,1	0,1	0,0	0,9	-0,1%
Produits divers	17,3	0,5	0,8	0,6	0,0	19,2	9,1%
RESULTAT NET	-12,5	-3,0	0,7	-1,0	-1,7	-17,5	

Source : Direction de la Sécurité sociale (SDEPF/6A).

2.3. Schéma de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale en 2025

2.3.1. Schéma tous affectataires

Ce schéma est à lire en lien avec le tableau de répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2018 et 2026 présenté en partie 6 de la présente annexe pour l'exercice 2025.



PARTIE 3 - Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres administrations publiques

Les flux financiers entre l'État et les autres collectivités publiques d'une part et les régimes et organismes de sécurité sociale d'autre part comprennent :

- les transferts au titre des sommes versées pour le compte de tiers. En effet, les régimes et organismes de sécurité sociale prennent en charge le versement de certaines prestations pour le compte de l'État ou de collectivités publiques (les conseils départementaux qui financent le RSA versé par les organismes débiteurs de prestations familiales - ODPF - par exemple) qui leur sont ensuite remboursées par celui-ci. De telles opérations figurent au bilan comptable des organismes, en compte de tiers. De même, les organismes de recouvrement assurent aussi la collecte de prélèvements pour le compte d'autres entités ;
- la compensation des exonérations. En effet, l'État assure la compensation, au moyen de crédits budgétaires, des pertes de recettes que représentent pour la sécurité sociale les mesures d'exonérations spécifiques de cotisations sociales ;
- enfin, plusieurs mouvements financiers depuis l'État vers les organismes de sécurité sociale visant à contribuer à l'équilibre de certains régimes déficitaires.

Ces mouvements sont retracés dans l'état financier des dettes et créances réciproques entre l'État et la sécurité sociale qui est présenté dans cette annexe.

1. Les relations financières entre l'État et la sécurité sociale

1.1. Les dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale prises en charge par l'État

1.1.1. Le versement de prestations par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État

Depuis les années 1970, certaines prestations sont versées par des organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État, dans le cadre d'une gestion sous mandat.

Les principales prestations concernées sont aujourd'hui l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les prestations logement du fonds national d'aide au logement (FNAL), dont le financement est assuré par l'État depuis 2015 en compensation de la réduction proportionnelle des cotisations d'allocations familiales et la prime d'activité.

Après une augmentation entre 2019 et 2020 (+1 Md€) du montant des prestations versées pour le compte de l'État, une baisse est enregistrée successivement en 2021 (-0,4 Md€) et 2022 (-0,7 Md€) où l'on retrouve un niveau quasiment équivalent (38,6 Md€) à celui de 2019 (39,3 Md€).

L'année 2023 a marqué un retour à une évolution à la hausse du montant des prestations versées (+1,8 Md€) qui se poursuit en 2024 (+1,6 Md€) pour atteindre un montant total de 41,9 Md€. Cette hausse est principalement due :

- à une augmentation des versements au titre de l'AAH consécutive à la revalorisation de l'allocation au 1^{er} avril 2024 de 4,6 % par rapport à avril 2023 et à l'entrée en vigueur de la « déconjugalisation » de la prestation au dernier trimestre 2023 ;
- à l'augmentation des dépenses de l'aide médicale de l'État liée à la hausse du coût des soins hospitaliers (+ 13,3 %).

Tableau 16 ● Évolution des montants des prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Prestations versées	2019	2020	2021	2022	2023	2024
AAH	10,4	11,1	11,3	11,9	12,7	13,8
ASI	0,2	0,3	-	-	-	-
AME	0,9	0,8	0,9	1,0	1,1	1,3
FNSA / Prime d'activité	10,2	10,5	11,1	10,0	10,6	10,6
FNAL	17,0	17,0	16,0	15,7	15,9	16,3
ALT	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	38,7	39,7	39,3	38,6	40,4	41,9

Source : DSS

Note : Le montant de l'ASI est connu mais non significatif à l'échelle du milliard d'euros.

La gestion et le versement de ces prestations donnent lieu, lorsque cela est prévu par les textes, à des frais de gestion à la charge de l'État, dont le montant peut varier en fonction des prestations.

1.1.2. Les exonérations de cotisations et contributions sociales compensées par l'État

Les exonérations et exemptions d'assiette applicables aux cotisations ou contributions sociales, ou « niches sociales », correspondent à une réduction du niveau des prélèvements sociaux accordée pour favoriser l'atteinte d'objectifs de politique publique. Elles constituent donc une perte de recettes pour la sécurité sociale et le coût croissant de ces dispositifs a justifié la mise en place de règles de compensation.

Les principes de la compensation de ces exonérations, en particulier l'obligation de compensation intégrale par le budget de l'Etat, ainsi que les périmètres des exonérations et exemptions couvertes sont présentés en annexe 4 du PLFSS.

1.1.3. Subventions d'équilibre de l'État versées aux régimes spéciaux

Au-delà des remboursements par l'État des dépenses de prestations gérées par la sécurité sociale pour son compte et des compensations d'exonérations de cotisations sociales, d'autres types de transferts financiers interviennent entre l'État et la sécurité sociale dont les subventions d'équilibre versées aux régimes spéciaux.

Antérieurs à la création de la sécurité sociale, les régimes spéciaux propres à une profession (comme le régime des marins ou des clercs et employés de notaire) ou à une entreprise (comme celui des personnels de la SNCF ou de la RATP) ont été maintenus à titre provisoire par décret du 8 juin 1946. L'article 1^{er} de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a cependant mis un terme à l'affiliation dans les principaux régimes spéciaux de retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 (RATP, IEG, Banque de France, clercs et employés de notaires, membres du CESE) après que le régime de la SNCF a fait l'objet d'une évolution similaire en 2020.

Du fait du faible ratio entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités affiliés à ces régimes, leur financement est en grande partie assuré par le versement de contributions à la charge de l'employeur principal ou de subventions d'équilibre par l'État, qui peuvent représenter de 60% à 100% de leurs recettes. Jusqu'en 2024, les subventions d'équilibre étaient votées par le Parlement dans le cadre de l'adoption de la loi de finances initiale, essentiellement au sein de la mission *Régimes sociaux et de retraite*. Conformément à l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, à partir du 1^{er} janvier 2025, les régimes spéciaux précédemment équilibrés via la mission *Régimes sociaux et de retraite* percevront une dotation d'équilibre versée par la branche vieillesse du régime général. L'État compense à la sécurité sociale les coûts de fermetures des régimes spéciaux à partir de l'exercice 2025. La CNAV et l'AGIRC-ARRCO quant à eux reverseront aux régimes spéciaux fermés les gains résultant de l'affiliation au régime général des salariés qui auraient relevé de ces régimes.

La transposition dans les régimes spéciaux des réformes des retraites successives, à compter de 2008, a permis un allègement progressif de ces subventions grâce à la convergence des paramètres de ces régimes vers ceux des régimes de droit commun (relèvement de durée de cotisation requise pour une retraite à taux plein, instauration d'une décote, indexation du montant des pensions sur l'évolution des prix...).

Seule la subvention versée à la SNCF est mentionnée dans l'état annuel des dettes et créances entre l'État et la sécurité sociale. En effet, seule cette subvention est définie en droit comme une subvention d'équilibre¹, à la différence des autres, qui ont cependant *de facto* pour rôle d'assurer leur équilibre dans des conditions analogues.

¹ Décret n° 2007-1056 du 28 juin 2007 relatif aux ressources de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

Tableau 17 ● Subventions d'équilibre de l'État versées ou à verser aux régimes spéciaux entre 2022 et 2026 (en M€)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	LF2025	PLF2026
Régimes de retraite de la SEITA	152,0	147,4	142,0	135,7	134,0	132,9	135,0	128,0	128,4
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (CANSSM)	1 167,9	1 101,5	1 056,2	993,2	957,4	924,6	920,7	859,3	830,3
Caisse de retraite des régies ferroviaires d'outre-mer	1,8	1,2	1,3	0,9	0,8	0,8	0,7	0,6	0,6
Etablissement national des invalides de la marine (ENIM)	824,3	825,6	823,2	809,6	803,3	802,0	774,5	772,1	801,9
Subvention versée à la caisse SNCF	3 408,0	3 249,6	3 342,0	3 272,5	3 238,0	3 245,8	3 316,6	3 229,4	3 225,8
Subvention versée à la caisse RATP	712,3	679,9	732,1	737,0	778,0	809,8	874,8	890,7	885,6
Total régimes spéciaux	6 266,3	6 005,1	6 096,7	5 948,8	5 911,5	5 916,0	6 022,2	5 880,3	5 872,6

Source : PAP/RAP PLF 2026

1.2. Les garanties de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

1.2.1. Le principe de neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale

L'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale définit le principe de neutralité, pour la trésorerie des régimes obligatoires de base, des flux financiers entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

La loi du 29 décembre 1999 pose ainsi les fondements du principe de neutralisation des effets de trésorerie des relations financières entre l'État, les organismes concourant au financement des régimes obligatoires de base et ces régimes. Le strict respect de la neutralité financière des relations entre l'État et la sécurité sociale constitue en effet un enjeu central pour la sécurisation de la gestion de la trésorerie assurée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Pour mettre en œuvre ce principe, l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale prévoit la compensation intégrale aux régimes concernés, sous forme de crédits budgétaires, de toutes les mesures de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, pendant toute la durée de leur application, sauf disposition contraire prévue en loi de financement de la sécurité sociale. Cette compensation est effectuée dans le cadre de la loi de finances par l'ouverture de crédits budgétaires correspondant au montant estimé des avances de trésorerie effectuées par l'ACOSS pour le compte de l'État. Par dérogation, il peut être fait exception à l'application de l'article L. 131-7, soit pour prévoir une autre compensation – le plus souvent par affectation de recette fiscale, la TVA – soit pour prévoir l'absence de compensation. C'est uniquement dans ce dernier cas que le coût final est supporté par la sécurité sociale. Les modalités d'application de cette règle sont présentées dans l'annexe 4.

Les prestations versées pour le compte de l'État font également l'objet d'une compensation intégrale, mise en œuvre selon les mêmes modalités.

1.2.2. Les mécanismes permettant d'assurer le respect du principe de neutralité financière

Deux principaux mécanismes permettent d'assurer la neutralité et la transparence de ces flux financiers :

- Une budgétisation conforme aux prévisions de dépenses, éventuellement ajustée en loi de finances rectificative ou en loi de fin de gestion ;
- Des conventions financières entre l'ACOSS et l'État qui garantissent les échéances des versements au cours de l'année des crédits de compensation ouverts en loi de finances.

Les conventions qui régissent les relations financières entre l'État et la sécurité sociale visent à garantir le principe de neutralité en trésorerie en précisant les dates et les montants des versements des sommes dues par l'État aux régimes ou aux organismes de sécurité sociale au titre des dépenses de prestations ou des mesures d'exonérations qui font l'objet d'une compensation intégrale, prévue à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Une convention cadre régit les remboursements de l'État aux organismes de sécurité sociale. Elle prévoit une centralisation par l'ACOSS de l'ensemble des dotations budgétaires au titre de la compensation des exonérations et du remboursement des prestations servies par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État.

D'autres conventions *ad hoc* coexistent avec cette convention cadre, notamment celles régissant les compensations des exonérations ciblées pour l'UNEDIC et l'Agirc-Arrco qui sont hors du champ des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale.

1.2.3. Le taux de couverture des dépenses et pertes de recettes de la sécurité sociale par les crédits et versements effectifs de l'État

Grâce aux mécanismes mis en place afin d'assurer la neutralité des flux financiers entre l'État et la sécurité sociale, le taux de couverture par l'État des dépenses réalisées par les organismes de sécurité sociale pour son compte et des pertes de recettes liées aux mesures d'exonérations de cotisations ou contributions sociales, par ailleurs présenté dans les rapports d'évaluation des politiques de sécurité sociale¹, est élevé.

Concernant les prestations, la hausse du taux de couverture très légèrement au-dessus de 100 % en 2023 a eu pour conséquence d'augmenter la créance qui existait déjà au titre des prestations au 31 décembre 2022.

¹ Fiches 2.3.1 à 2.3.3 des REPSS financement.

En 2024, le montant des remboursements de l'État prévus en LFI permettait de couvrir 97 % du coût des prestations gérées par la sécurité sociale pour le compte de l'État. Le « taux de couverture final » est calculé postérieurement à l'adoption de la loi de finances de fin de gestion (LFG), et tient compte des annulations ou des ouvertures éventuelles de crédits supplémentaires en décret d'avance ou en LFG afin de financer les dépenses de l'exercice. Ce taux est de 99,5 % au 31 décembre 2024. Autrement dit, les versements de l'État en fin d'exercice n'ont pas permis une couverture totale des coûts supportés par la sécurité sociale, ce qui alimente la dette de l'État à hauteur de 249,5 M€ au titre des prestations.

Tableau 18 • Taux de couverture des dépenses de prestations versées par les organismes de sécurité sociale pour le compte de l'État (en Md€)

Coût des prestations et taux de couverture En Md€	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Coût des mesures	34,4	38,9	42,6	39,7	44,9	42,6	44,0
Remboursements de l'État prévus en LFI	33,8	34,7	37,2	39,6	38,0	42,9	42,6
Taux de couverture LFI	98%	89%	87%	100%	84%	101%	97%
Remboursements de l'État réalisés	34,3	38,8	42,7	42,5	42,1	42,8	43,8
Taux de couverture final	100%	100%	100%	107%	94%	101%	100%

Source : DSS

Note de lecture : Le périmètre retenu pour le calcul est celui de l'AAH, de l'ASI, de l'AME, du FNSA, de la prime d'activité (à compter de 2016), du FNAL et de l'ALT. Le coût des mesures correspond aux montants des dépenses exposées par les organismes de sécurité sociale pour le service des prestations mentionnées ci-dessus. Les remboursements de l'État prévus en LFI correspondent aux dotations prévues en LFI et les remboursements de l'État réalisés correspondent aux versements aux régimes effectués par l'État au titre de l'exercice comprenant les versements faits en application de la loi de finances rectificative (LFR) de l'année. Cela n'intègre pas en revanche les éventuelles opérations exceptionnelles d'apurement des dettes, comme celle réalisée fin 2015.

Parallèlement, en 2024, le taux de couverture initial des exonérations ciblées était également de 91 %. La loi de fin de gestion a permis des ouvertures de crédits mais a également imposé des annulations de crédits budgétaires sur certains des programmes porteurs de dispositifs. Le taux final de couverture a atteint 96 %, néanmoins en-deçà du niveau cible de 100 % et ne garantissant pas *stricto sensu* le principe de neutralité financière des relations entre l'Etat et la sécurité sociale.

Tableau 19 • Taux de couverture des mesures ciblées d'exonérations (en Md€)

Mesures d'exonérations et taux de couverture En Md€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Exonérations	3,4	3,6	6,2	6,6	5,7	8,1	10,4	7,7	6,6	6,8
Remboursements de l'État prévu en LFI	3,8	3,7	6,1	6,1	5,0	9,2	9,7	5,7	6,0	6,2
Taux de couverture LFI	103%	103%	100%	92%	103%	114%	94%	75%	91%	91%
Remboursements de l'État réalisés	3,3	3,6	6,1	6,3	5,9	9,4	9,8	7,0	6,6	6,6
Taux de couverture final	98%	98%	98%	96%	103%	116%	94%	91%	100%	96%

Source : DSS

Les remboursements de l'État réalisés correspondent aux montants des compensations d'exonérations effectivement versées aux régimes de base intégrant les versements effectués sur les dotations votées en LFI et les abondements éventuels votés en LFR. L'ensemble est retracé dans l'état annuel des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base (cf. *supra*).

1.2.4. La traçabilité des dettes et créances respectives dans l'état annuel des sommes restant dues

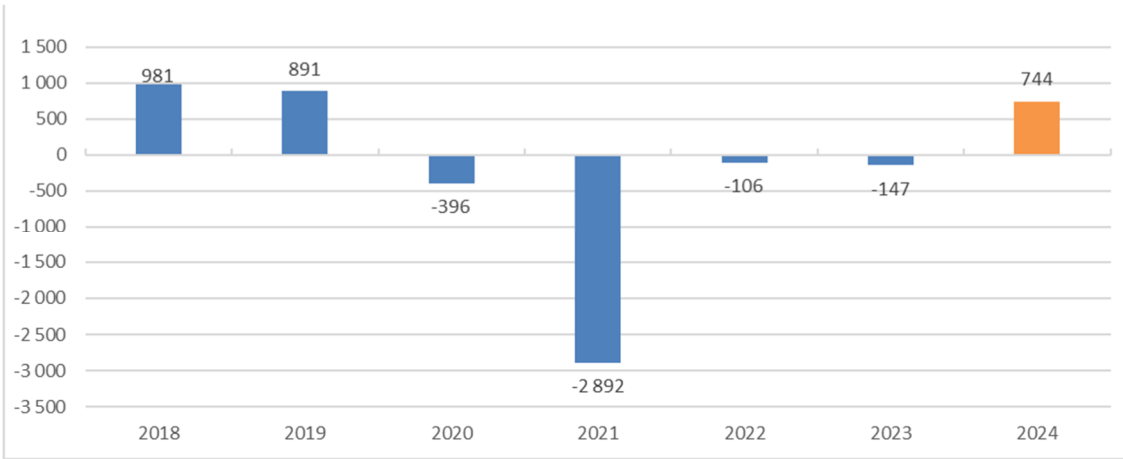
Conformément à l'article LO. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, le Gouvernement transmet annuellement au Parlement « *un état des sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base* ». Il a pour objet de dresser le bilan des créances et dettes réciproques entre l'État et la sécurité sociale au 31 décembre.

Il est établi sur la base des données comptables communiquées par les différents régimes obligatoires de base, permet de retracer les relations financières entre l'État et ces régimes ainsi que d'évaluer le respect du principe de neutralité en trésorerie fixé par l'article L. 139-2 du code de la sécurité sociale.

Dans cette perspective, l'état des sommes restant dues par l'État à la sécurité sociale compare, d'une part, le coût supporté par les régimes au titre des mesures faisant l'objet d'une compensation, et d'autre part, les financements – uniquement budgétaires désormais – effectivement mobilisés pour la couverture de ce coût. Ce document donne le détail, au sens de la comptabilité budgétaire, des dettes et créances réciproques entre l'État et les régimes obligatoires de base de sécurité sociale à la date du 31 décembre d'un exercice donné.

1.2.4.1. La situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2024

Graphique 4 • Dette nette de l'État vis-à-vis de la sécurité sociale au 31 décembre depuis 2018 (en M€)



Source : DSS

Pour l'exercice 2024, la « situation nette », qui correspond à la somme de l'ensemble des dettes et créances de l'État consolidées et exigibles au 31 décembre, fait apparaître une dette cumulée de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale de 744 M€, provenant de l'augmentation de la dette détenue sur les dispositifs d'exonération et de la constitution d'une dette sur les prestations, au titre notamment de l'aide médicale de l'État (AME) et de l'allocation adulte handicapé (AAH).

Plus précisément, le niveau de dette cumulée résulte de la situation nette par catégorie de dispositifs suivante (les montants positifs désignent une dette de l'État à l'égard de la sécurité sociale, les montants négatifs, une créance) :

- Prestations : 249,5 M€ ;
- Exonérations compensées par des crédits budgétaires : 657,2 M€ ;
- Autres dispositifs : -2,5 M€ ;
- Subventions : 6,3 M€ ;
- Dispositifs « résiduels », c'est-à-dire des dispositifs non reconduits mais donnant encore lieu à des flux financiers : -166,6 M€.

Tableau 20 • Situation arrêtée au 31 décembre 2024 au titre des exercices 2024 et antérieurs, par caisse ou régime (en €)

NOM DU RÉGIME	Situation nette au 31/12/2023	Versements pour 2023 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2024	Versements de l'État pour 2024 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Situation nette au 31 décembre 2024
	(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)
CNAM AM	-807 176 546,17 €	55 172 223,10 €	3 220 298 935,04 €	3 116 168 752,41 €	-758 218 586,64 €
CNAM ATMP	-181 272 937,18 €	1 738 716,04 €	125 479 284,45 €	130 790 315,92 €	-188 322 684,69 €
CNAV	1 303 985 143,07 €	76 918 079,11 €	3 357 495 148,89 €	3 103 187 669,13 €	1 481 374 543,72 €
CNAF	-326 540 593,45 €	-225 046 645,70 €	42 717 170 336,88 €	42 581 920 769,09 €	33 755 620,04 €
CNSA	42 484 955,69 €	11 109 368,14 €	38 749 285,59 €	18 949 258,59 €	51 175 614,55 €
RÉGIME GENERAL	-300 073 471,01 €	-80 393 799,12 €	49 641 253 727,67 €	48 951 016 765,14 €	470 557 290,64 €
Indemnité Inflation	-4 645 372,02 €	0,00 €	925 641,63 €	0,00 €	-3 719 730,39 €
CCMSA SAL	28 393 517,56 €	-85 197 733,43 €	1 205 546 342,90 €	1 186 194 878,66 €	132 942 715,23 €
CCMSA EXPL	42 103 453,07 €	21 462 788,37 €	143 180 111,65 €	126 832 102,22 €	36 988 674,13 €
ENIM	27 716 715,71 €	-2 398 656,10 €	76 051 763,99 €	46 258 497,25 €	59 908 638,55 €
CNAVPL	52 069 945,87 €	26 153 519,28 €	30 185 423,21 €	28 465 257,87 €	27 636 591,93 €
CPSSPM	2 418 975,37 €	2 344 153,11 €	8 329 286,04 €	5 699 437,00 €	2 704 671,30 €
CNRACL	8 248 935,78 €	2 190 089,78 €	305 741 154,00 €	291 001 808,90 €	20 798 191,10 €
CANSSM	-312 016,97 €	-312 016,97 €	4 772,64 €	10 000,00 €	-5 227,36 €
CRPCEN	2 660 754,10 €	2 660 754,10 €	3 555 021,56 €	5 617 404,00 €	-2 062 382,44 €
CNMSS	-10 186 127,18 €	7 463 872,82 €	42 263 085,11 €	36 576 049,94 €	-11 962 964,83 €
CPRP SNCF	438 436,30 €	438 436,30 €	3 336 941 936,70 €	3 330 600 000,27 €	6 341 936,43 €
CAVIMAC	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
CRP RATP	-26 755,99 €	0,00 €	215 981,54 €	191 790,00 €	-2 564,45 €
CNIEG	4 253 216,75 €	4 253 216,75 €	3 724 796,55 €	0,00 €	3 724 796,55 €
RLAM	-302 046,84 €	-302 046,84 €	6 428 378,69 €	6 368 485,13 €	59 893,56 €
CNBF	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
AUTRES RÉGIMES	152 831 631,51 €	-21 243 622,83 €	5 163 093 696,21 €	5 063 815 711,24 €	273 353 239,31 €
TOTAL GENERAL	-147 241 839,50 €	-101 637 421,95 €	54 804 347 423,88 €	54 014 832 476,38 €	743 910 529,95 €

Les régimes suivants ne présentant aucun flux avec l'État, ils ne sont pas présents dans cet État semestriel : Caisse de retraite de l'Opéra de Paris, Caisse de retraite des personnels de la comédie française et CAMIEG

Note de lecture : Les montants positifs désignent une dette de l'État vis-à-vis des organismes de sécurité sociale. À l'inverse, les montants négatifs désignent une créance de l'État.

1.2.4.2. Évolution de la situation nette de l'État arrêtée au 31 décembre 2024 par catégorie de dispositifs

Tableau 21 • Situation arrêtée au 31 décembre 2024 au titre des exercices 2024 et antérieurs, par dispositif (en €)

DISPOSITIFS	Situation nette au 31/12/2023	Versements pour 2023 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2024	Versements de l'État pour 2024 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Situation nette au 31 décembre 2024
	(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)
1/ PRESTATIONS	-251 866 050,74 €	-295 440 304,40 €	44 040 645 087,28 €	43 834 719 116,91 €	249 500 224,03 €
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES	458 660 465,32 €	14 857 173,63 €	6 809 907 581,13 €	6 547 894 927,59 €	657 230 819,94 €
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS	-1 706 604,97 €	1 741 154,00 €	318 067 637,93 €	317 135 619,82 €	-2 515 740,86 €
5/ SUBVENTIONS	564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS	-330 025 008,92 €	176 640 193,09 €	313 393 797,33 €	-917 188,21 €	-166 638 093,10 €
TOTAL GENERAL	-124 372 837,58 €	-101 637 421,95 €	54 804 347 423,88 €	54 014 832 476,38 €	743 910 529,95 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31/12/2023	Versements pour 2023 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2024	Versements de l'Etat pour 2024 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Situation nette au 31 décembre 2024
		(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)
1/ PRESTATIONS		-251 866 050,74 €	-295 440 304,40 €	44 040 645 087,28 €	43 834 719 116,91 €	249 500 224,03 €
MISSION SANTE		17 790 041,99 €	0,00 €	1 256 245 533,60 €	1 089 180 000,00 €	184 855 575,59 €
Aide médicale de l'Etat (AME)	183	17 324 124,53 €	0,00 €	1 255 572 837,61 €	1 087 795 000,00 €	185 101 962,14 €
AME – Autres dispositifs	183	445 687,46 €	0,00 €	672 695,99 €	1 385 000,00 €	-266 616,55 €
Indemnisation des professionnels de santé - SARS-CoV2	204	20 230,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 230,00 €
MISSION SOLIDARITÉ, INSERTION ET ÉGALITÉ DES CHANCES		-45 183 050,23 €	-75 253 662,24 €	26 417 626 582,54 €	26 320 722 417,00 €	126 974 777,55 €
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	157	-71 499 594,36 €	0,00 €	13 782 997 626,78 €	13 680 524 318,00 €	30 973 714,42 €
Prime d'activité	304	24 626 442,03 €	966,51 €	10 590 186 752,99 €	10 597 039 352,00 €	17 772 876,51 €
RSA jeunes	304	-2 351 868,02 €	-64 134 221,96 €	3 964 699,62 €	3 251 226,00 €	62 495 827,56 €
Prime de fin d'année	304	-25 000 397,89 €	-11 120 406,79 €	410 871 517,84 €	419 296 205,00 €	-22 304 678,26 €
PASS'COLO	304	0,00 €	0,00 €	4 243 343,99 €	4 609 000,00 €	-365 656,01 €
Aide à l'insertion dans l'emploi saisonnier agricole à la Réunion	304	0,00 €	0,00 €	15 600,00 €	0,00 €	15 600,00 €
Recentralisation RSA Outre-Mer	304	18 826 665,40 €	0,00 €	855 973 938,27 €	856 319 627,00 €	18 480 976,67 €
Recentralisation RSA Métropole	304	10 215 702,61 €	0,00 €	769 373 103,05 €	759 682 689,00 €	19 906 116,66 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		-245 165 500,70 €	-245 165 500,70 €	16 282 897 349,55 €	16 308 087 677,08 €	-25 190 327,53 €
Allocation de logement sociale (ALS) (FNAL)	109	36 622 041,02 €	36 622 041,02 €	5 623 964 372,15 €	5 698 916 558,60 €	-74 952 186,45 €
Aide personnalisée au logement (APL) (FNAL)	109	-182 855 028,21 €	-182 855 028,21 €	7 252 384 220,98 €	7 179 415 110,28 €	72 969 110,70 €
Allocation de logement familiale (ALF) (FNAL)	109	-98 866 151,92 €	-98 866 151,92 €	3 389 282 916,04 €	3 413 007 759,50 €	-23 724 843,46 €
Aide au logement temporaire (ALT)	177	-66 361,59 €	-66 361,59 €	17 265 840,38 €	16 748 248,70 €	517 591,68 €
Aide au logement temporaire 1 (ALT 1)		-232,53 €	-232,53 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide au logement temporaire 2 (ALT 2)		-66 129,06 €	-66 129,06 €	17 265 840,38 €	16 748 248,70 €	517 591,68 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		32 665 041,71 €	12 024 377,00 €	7 927 239,74 €	0,00 €	28 567 904,45 €
Indemnité viagère de départ	154	32 665 041,71 €	12 024 377,00 €	7 927 239,74 €	0,00 €	28 567 904,45 €
MISSION ANCIENS COMBATTANTS, MÉMOIRE ET LIENS AVEC LA NATION		-10 201 398,70 €	7 463 872,82 €	72 222 433,23 €	116 895 148,88 €	-62 337 987,17 €
Grands invalides de guerre	169	-15 271,52 €	0,00 €	29 959 348,12 €	80 319 098,94 €	-50 375 022,34 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires	169	-12 230 073,66 €	5 419 926,34 €	30 510 302,78 €	25 689 741,12 €	-12 829 438,34 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (suivi de la santé des	169	-12 230 073,66 €	5 419 926,34 €	30 510 302,78 €	25 689 741,12 €	-12 829 438,34 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (soins médicaux et	169	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prise en charge par l'Etat de la gestion des soins médicaux gratuits et de l'appareillage des militaires (Dépenses	169	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux affections imputables aux services des armées	169	2 043 946,48 €	2 043 946,48 €	11 752 782,33 €	10 886 308,82 €	866 473,51 €
MISSION ENSEIGNEMENT SCOLAIRE		278 508,77 €	527 917,75 €	2 418 330,62 €	1 778 537,74 €	390 383,90 €
Prise en charge par l'Etat des soins liés aux accidents des élèves de l'enseignement public agricole	143	278 508,77 €	527 917,75 €	2 418 330,62 €	1 778 537,74 €	390 383,90 €
MISSION GESTION DES FINANCES PUBLIQUES		-6 454 092,20 €	0,00 €	-26 746 453,79 €	-26 746 453,79 €	-6 454 092,20 €
Congé de paternité dû à l'Etat	218	-6 454 092,20 €	0,00 €	-26 746 453,79 €	-26 746 453,79 €	-6 454 092,20 €
MISSION TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUE		490 100,53 €	1 021 636,89 €	9 497 156,84 €	10 000 000,00 €	-1 034 379,52 €
Aide au maintien à domicile pour les agents retraités de la fonction publique d'Etat	148	490 100,53 €	1 021 636,89 €	9 497 156,84 €	10 000 000,00 €	-1 034 379,52 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		3 941 199,78 €	3 941 199,78 €	3 729 569,19 €	10 000,00 €	3 719 569,19 €
Remboursement des retraites anticipées découlant des plans sociaux mis en place dans certaines exploitations minières - CDC	174	-312 016,97 €	-312 016,97 €	4 772,64 €	10 000,00 €	-5 227,36 €
Pensions des établissements publics, offices d'électricité et du gaz, d'Algérie, du Maroc et de Tunisie (CNIEG)	174	4 253 216,75 €	4 253 216,75 €	3 724 796,55 €	0,00 €	3 724 796,55 €
MISSION RÉGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		-26 901,69 €	-145,70 €	14 827 345,76 €	14 791 790,00 €	8 799,77 €
Pensions des anciens agents des chemins de fer et des transports urbains d'Afrique du Nord et d'outre-mer	198	-26 901,69 €	-145,70 €	14 827 345,76 €	14 791 790,00 €	8 799,77 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31/12/2023	Versements pour 2023 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2024	Versements de l'Etat pour 2024 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Situation nette au 31 décembre 2024
		(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)
2/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR CREDITS BUDGETAIRES		411 814 302,40 €	14 857 173,63 €	6 809 907 581,13 €	6 547 894 927,59 €	657 230 819,94 €
MISSION SANTE		213 745,18 €	0,00 €	45 783,89 €	0,00 €	259 529,07 €
Médecins cumul emploi-retraite en zone de montagne sous dense	204	213 745,18 €	0,00 €	45 783,89 €	0,00 €	259 529,07 €
MISSION TRAVAIL ET EMPLOI		78 575 835,38 €	7 382 809,54 €	4 701 929 766,58 €	4 549 109 324,90 €	223 322 002,75 €
Apprentissage	103	-22 416 065,39 €	0,00 €	1 075 885 175,84 €	1 061 414 188,26 €	-7 945 077,81 €
Bassins d'emploi à redynamiser (BER)	103	-19 722 842,61 €	0,00 €	5 535 718,58 €	4 890 093,88 €	-19 077 217,91 €
Correspondants locaux de la presse régionale ou départementale	103	210 839,00 €	0,00 €	41 277,00 €	0,00 €	252 116,00 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs	103	-288 193 766,89 €	0,00 €	372 801 310,14 €	383 206 272,93 €	-298 598 729,68 €
Exonérations sur les heures supplémentaires et complémentaires	103	-112 548 918,83 €	0,00 €	866 968 412,53 €	844 421 184,74 €	-90 001 691,04 €
Structures de réinsertion socio-professionnelle	102	-58 984 377,69 €	0,00 €	10 508 707,64 €	9 982 338,96 €	-58 458 009,01 €
Zone de restructuration de la défense (ZRD)	103	-42 767 071,15 €	0,00 €	416 995,82 €	542 843,87 €	-42 892 919,20 €
Zones de revitalisation rurale (ZRR)	103	-33 890 631,87 €	-6 824,00 €	16 159 723,33 €	17 440 874,29 €	-35 164 958,83 €
Zones France ruralités revitalisation (ZFRR)	103	0,00 €	0,00 €	650 153,29 €	0,00 €	650 153,29 €
Zones de revitalisation rurales - Organismes d'intérêt général et associations (ZRR-OIG)	103	25 769 464,48 €	0,00 €	60 675 886,56 €	65 978 398,76 €	20 466 952,28 €
Zones France ruralités revitalisation - Organismes d'intérêt général et associations (ZFRR-OIG)	103	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide à domicile employée par un particulier fragile	103	105 896 538,98 €	0,00 €	1 045 179 225,07 €	1 036 251 120,78 €	114 824 643,27 €
Aide à domicile employée par une association ou une entreprise auprès d'une personne fragile	103	126 812 651,61 €	1 628 699,79 €	808 711 461,67 €	728 184 610,16 €	205 019 338,56 €
Ateliers et chantiers d'insertion	102	9 585 308,98 €	5 760 933,75 €	14 183 252,79 €	15 031 359,35 €	2 976 268,67 €
Aide aux chômeurs créateurs repreneurs d'entreprise (ACCRE)	103	388 824 706,76 €	0,00 €	424 212 466,32 €	381 766 038,92 €	431 271 134,16 €
MISSION AGRICULTURE, ALIMENTATION, FORÊT ET AFFAIRES RURALES		120 157 462,65 €	5 269 305,09 €	396 249 739,67 €	410 049 192,23 €	100 041 207,40 €
TO-DE : Travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi	149	120 241 095,04 €	5 352 937,48 €	396 247 619,60 €	410 047 072,16 €	100 041 207,40 €
Exonération en faveur des viticulteurs	149	-83 632,39 €	-83 632,39 €	2 120,07 €	2 120,07 €	0,00 €
MISSION OUTRE-MER		107 069 045,39 €	2 205 059,00 €	1 309 586 765,66 €	1 224 751 104,77 €	189 699 647,28 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM	138	-2 684 539,08 €	0,00 €	338 727,01 €	0,00 €	-2 345 812,07 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM		64 669,73 €	64 669,73 €	60 115,13 €	0,00 €	60 115,13 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM - Champs exo-DOM		1 351 785,97 €	0,00 €	5 613,34 €	0,00 €	1 357 399,31 €
Contrats d'accès à l'emploi (CAE) dans les DOM - Hors champs exo-DOM		-4 100 994,78 €	-64 669,73 €	272 998,54 €	0,00 €	-3 763 326,51 €
Entreprises implantées dans les DOM	138	91 349 800,35 €	2 205 059,00 €	1 060 325 803,30 €	949 070 026,65 €	200 400 518,00 €
Travailleurs indépendants dans les DOM	138	21 018 171,25 €	0,00 €	206 371 309,09 €	229 331 368,12 €	-1 941 887,78 €
Déduction forfaitaire pour les particuliers employeurs dans les DOM	138	-2 614 387,13 €	0,00 €	42 550 926,26 €	46 349 710,00 €	-6 413 170,87 €
MISSION CULTURE		20 664 425,35 €	0,00 €	37 007 285,00 €	24 570 000,00 €	33 101 710,35 €
Contribution diffuseurs d'œuvres d'art	131	19 023 733,89 €	0,00 €	5 417 280,87 €	4 725 000,00 €	19 716 014,76 €
Prise en charge d'une fraction des cotisations vieillesse dues par les artistes auteurs	131	1 640 691,46 €	0,00 €	31 590 004,13 €	19 845 000,00 €	13 385 695,59 €
MISSION MEDIA, LIVRE ET INDUSTRIES CULTURELLES		-5 377 779,70 €	0,00 €	9 514 894,37 €	6 148 089,14 €	-2 010 974,47 €
Porteurs de presse	180	-5 377 779,70 €	0,00 €	9 514 894,37 €	6 148 089,14 €	-2 010 974,47 €
MISSION ECOLOGIE, DEVELOPPEMENT ET MOBILITE DURABLES		47 222 385,92 €	0,00 €	83 424 069,22 €	55 567 661,86 €	75 078 793,28 €
Marins salariés	205	47 222 385,92 €	0,00 €	83 424 069,22 €	55 567 661,86 €	75 078 793,28 €
MISSION RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPERIEUR		7 785 919,55 €	0,00 €	261 358 518,45 €	276 491 266,69 €	-7 346 828,69 €
Jeunes entreprises innovantes (JEI)	192	7 197 677,73 €	0,00 €	258 216 584,78 €	273 391 266,69 €	-7 977 004,18 €
Jeunes entreprises de croissance (JEC)	192	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Jeunes entreprises universitaires (JEU)	150	588 241,82 €	0,00 €	3 141 933,67 €	3 100 000,00 €	630 175,49 €
MISSION COHESION DES TERRITOIRES		6 262 684,53 €	0,00 €	2 364 922,03 €	1 208 288,00 €	7 419 318,56 €
Zones franches urbaines (ZFU)	147	5 004 143,43 €	0,00 €	2 359 464,03 €	1 208 288,00 €	6 155 319,46 €
Zones de redynamisation urbaine (ZRU)	147	1 258 541,10 €	0,00 €	5 458,00 €	0,00 €	1 263 999,10 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-4 203 118,80 €	0,00 €	979 542,35 €	0,00 €	-3 223 576,45 €
Arbitres et juges sportifs	219	-4 203 118,80 €	0,00 €	979 542,35 €	0,00 €	-3 223 576,45 €
MISSION SECURITE		0,00 €	0,00 €	55 400,46 €	0,00 €	55 400,46 €
Sapeurs-pompiers volontaires	161	0,00 €	0,00 €	55 400,46 €	0,00 €	55 400,46 €
PLAN DE RELANCE FACE A LA CRISE SANITAIRE		33 443 696,95 €	0,00 €	7 390 893,45 €	0,00 €	40 834 590,40 €
Exonération de forfait sur les abondements des employeurs pour l'actionnariat salarié (forfait social) - Plan de Relance	363	33 443 696,95 €	0,00 €	7 390 893,45 €	0,00 €	40 834 590,40 €

DISPOSITIFS	P r o g r a m m e	Situation nette au 31/12/2023	Versements pour 2023 et antérieurs	Coût total de la mesure en 2024	Versements de l'Etat pour 2024 comptabilisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024	Situation nette au 31 décembre 2024
		(a)	(b)	(c)	(d)	[e]=(a-b)+(c-d)
3/ EXONERATIONS COMPENSEES PAR RECETTES FISCALES		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
4/ AUTRES DISPOSITIFS		-1 706 604,97 €	1 741 154,00 €	318 067 637,93 €	317 135 619,82 €	-2 515 740,86 €
MISSION PENSIONS		0,00 €	1 741 154,00 €	315 569 273,82 €	313 828 119,82 €	0,00 €
Militaires partis sans droit à retraite	741	0,00 €	0,00 €	67 828 119,82 €	67 828 119,82 €	0,00 €
Versement net de la CNRACL à l'État au titre des transferts d'agents vers la fonction publique territoriale	741	0,00 €	1 741 154,00 €	247 741 154,00 €	246 000 000,00 €	0,00 €
MISSION SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE		-1 706 604,97 €	0,00 €	1 991 119,00 €	3 307 500,00 €	-3 022 985,97 €
Sportifs de haut niveau	219	-1 706 604,97 €	0,00 €	1 991 119,00 €	3 307 500,00 €	-3 022 985,97 €
MISSION ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT ET MOBILITÉ DURABLES		0,00 €	0,00 €	507 245,11 €	0,00 €	507 245,11 €
Aide Chlordécone	205	0,00 €	0,00 €	507 245,11 €	0,00 €	507 245,11 €
5/ SUBVENTIONS		564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €
MISSION REGIMES SOCIAUX ET DE RETRAITE		564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €
Subvention versée à la SNCF	198	564 361,73 €	564 361,73 €	3 322 333 320,21 €	3 316 000 000,27 €	6 333 319,94 €
6/ DISPOSITIFS RESIDUELS		-304 062 343,59 €	176 640 193,09 €	313 393 797,33 €	-917 188,21 €	-166 638 093,10 €
Allocation de parent isolé (API)		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	157	-24 247 341,40 €	0,00 €	-50 481,57 €	0,00 €	-24 297 822,97 €
Contrats de qualification		151 457,46 €	0,00 €	46 600,23 €	0,00 €	198 057,69 €
Salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise	103	-291 941,96 €	-280 453,12 €	11 488,84 €	0,00 €	0,00 €
Santé des détenus - prise en charge des cotisations	107	26 422 160,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	26 422 160,00 €
Santé des détenus - prise en charge du ticket modérateur et du tarif journalier de prestation	107	68 984 457,51 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	68 984 457,51 €
RSA activité	304	-55 651 144,29 €	0,00 €	307 387,04 €	0,00 €	-55 343 757,25 €
Auto-entrepreneur - Régime micro social	103	-1 336 757,83 €	-1 336 757,83 €	-1 423,00 €	0,00 €	-1 423,00 €
Contrats de professionnalisation	103	-18 718 408,64 €	-2 984,00 €	-1 980 292,93 €	0,00 €	-20 695 717,57 €
Associations intermédiaires	102	-5 760 933,75 €	-5 760 933,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Allocation de logement familiale (ALF) servie aux fonctionnaires de l'Etat dans les DOM	177	484 425,63 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	484 425,63 €
Volontariat associatif		-13 708,12 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-13 708,12 €
RSA Mayotte	304	1 793 968,98 €	1 793 968,98 €	-742,68 €	0,00 €	-742,68 €
RSA contrats aidés	304	62 340 252,98 €	62 340 252,98 €	12 129,11 €	0,00 €	12 129,11 €
AES - COVID	304	11 120 406,79 €	11 120 406,79 €	-113 770,54 €	0,00 €	-113 770,54 €
AES - rentrée scolaire 2022	304	-450,00 €	550,00 €	-916 188,21 €	-917 188,21 €	0,00 €
CTAI - Prise en charge financière des opérations d'hébergement	304	-50 721 137,04 €	0,00 €	-612 212,90 €	0,00 €	-51 333 349,94 €
Indemnité inflation	371	-4 645 372,02 €	0,00 €	925 641,63 €	0,00 €	-3 719 730,39 €
Prime de solidarité active (Part CCMSA)	371	-966,51 €	-966,51 €	-1 472,57 €	0,00 €	-1 472,57 €
Activité partielle des particuliers employeurs - plan d'urgence	356	-120,45 €	-120,45 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Aide au paiement de cotisations - plan d'urgence	360	-331 267 953,16 €	0,00 €	182 192 620,93 €	0,00 €	-149 075 332,23 €
Exonération de cotisations employeurs - Plan d'urgence	360	-8 260 827,58 €	108 767 230,00 €	132 105 030,55 €	0,00 €	14 830 431,01 €
Médecins libéraux en cumul emploi-retraite 2023	204	25 702 681,41 €	0,00 €	1 469 483,40 €	0,00 €	27 172 164,81 €
Rapatriés	169	-145 091,60 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	-145 091,60 €
TOTAL GENERAL		-145 256 335,17 €	-101 637 421,95 €	54 804 347 423,88 €	54 014 832 476,38 €	743 910 529,95 €

2. Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques

Les relations financières entre la sécurité sociale et les autres collectivités publiques concernent principalement :

- **La gestion et le versement de prestations pour le compte d'autres collectivités publiques**, notamment les collectivités locales, comme c'est le cas pour le revenu social d'activité (RSA) qui en constitue la principale, ou l'AAH versée pour le compte de l'État ;
- **La collecte de cotisations et contributions pour le compte de tiers**. Il s'agit notamment de la collecte par les URSSAF, CGSS et caisses de la MSA des contributions d'assurance chômage pour le compte de l'UNEDIC et du versement mobilité pour le compte des autorités organisatrices des mobilités (AOM) ou des régions, mais aussi, dans le cadre de la démarche d'unification du recouvrement social engagée par le Gouvernement, du recouvrement pour le compte de nombreux autres organismes de cotisations ou contributions prélevées sur la masse salariale pour le compte de régimes de sécurité sociale (régimes des marins et des industries électriques et gazières notamment) ou non (contributions au titre de l'obligation d'emploi de personnes handicapées, contributions de formation professionnelle, contributions de retraite complémentaire, contributions au fonds national d'aide au logement).

De même que les relations financières avec l'État, ces relations financières avec des tiers, qui découlent des nombreuses missions confiées aux organismes de sécurité sociale, doivent s'inscrire dans un strict principe de neutralité financière et en trésorerie. Il ne revient pas en effet à la sécurité sociale d'assurer indirectement, en supportant des charges de gestion ou de trésorerie, ou l'absence de compensation de leur coût, le financement de ces dispositifs de prestations ou de supporter le coût de l'aléa généré par ces systèmes de prélèvements. Ces dispositifs restent en effet de la responsabilité d'autres collectivités publiques et distincts de la sécurité sociale.

2.1. La gestion du RSA pour le compte des départements

La loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, dont les dispositions financières ont été codifiées aux articles L. 262-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF), a confié aux caisses d'allocations familiales (CAF) et aux caisses de mutualité sociale agricole (CMSA) la charge de procéder à l'instruction administrative des demandes de RSA et d'assurer le calcul et la liquidation de l'allocation. Les départements sont chargés de financer le coût des droits versés et compensent à ce titre financièrement la branche famille de la sécurité sociale. Chaque département doit conclure une convention avec les organismes payeurs.

L'instruction et le service de la prestation sont exercés à titre gratuit par les CAF et CMSA pour le compte des départements. Toutes les missions ou services supplémentaires (politique de contrôle particulière, gestion de compléments de revenus etc.) que les départements confient à ces organismes donnent en revanche lieu à la facturation par les caisses de frais de gestion.

En outre, l'article 19 de la loi précitée dispose que ces conventions assurent la neutralité des flux financiers de chacune des parties, dans des conditions définies par décret. En application de ce principe, les articles L.262-25 et D. 262-61 du CASF dispose que les conventions de gestion entre les départements et les caisses doivent prévoir le versement d'acomptes mensuels, calculés à partir des dépenses de RSA constatées le mois précédent, et versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. En cas d'absence de versement des acomptes dans les délais, il est prévu que les charges financières résultant pour les caisses de ces retards de versements soient remboursées par le département, au moins une fois par an.

Afin de couvrir les paiements du mois au titre du RSA, les CAF adressent un appel de fonds par courrier au plus tard le 10 du mois au département. L'appel de fonds correspond aux dépenses comptabilisées par les CAF au titre du dernier mois civil connu. Le département s'engage à verser un acompte au plus tard le cinquième jour calendaire du mois suivant.

Une régularisation annuelle des opérations est réalisée au mois de décembre. Chaque CAF notifie au département compétent un état faisant apparaître les montants définitifs :

- des dépenses liées au RSA comptabilisées au titre de l'exercice précédent (a),
- des acomptes reçus au titre des échéances correspondantes (b),
- du solde de régularisation (a)-(b).

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par la Caf au Département au mois de décembre de chaque année.

Lors de la création du RSA, en juin 2009, une avance de trésorerie par les conseils départementaux aux CAF a été mise en place. L'avance est une déclinaison du principe de neutralité financière du dispositif RSA lié au décalage d'un mois entre le règlement par la CAF aux allocataires et le remboursement par le conseil départemental le mois suivant.

Cette avance a permis que la branche famille ne fasse pas l'avance systématique « d'un mois de droit » depuis le démarrage du dispositif. Le montant d'avance comptabilisé, qui s'élève à 612 M€ à fin 2020, représente l'avance de trésorerie initiale, qui a fait l'objet d'un ajustement en fonction des décaissements de décembre 2010. Il n'y a pas eu depuis d'actualisation (ou d'ajustement) de cette avance, sauf exceptions souhaitées par les départements, et il a été convenu après concertation entre l'État, la CNAF et les départements, qu'à compter de l'exercice 2016, cette avance serait gelée mais que la charge financière ou le coût en trésorerie représenté par le décalage entre le coût réel d'un mois de versement et l'avance initiale serait facturé annuellement par les CAF à chaque département.

La nouvelle convention type mise en place en 2024, tout comme celle de 2016, prévoit ainsi que tout retard dans le versement des acomptes par le département donne lieu au versement au moins annuel de pénalités de retard calculées sur la base du montant qui aurait dû être versé, du taux d'intérêt financier (dernier taux €STR connu) et du nombre de jours de retard.

L'écart en trésorerie est par ailleurs mesuré annuellement par l'indicateur de neutralité des relations financières de la sécurité sociale et de ses partenaires dans le cadre des rapports d'évaluation et de performance, annexés à la loi d'approbation des comptes de la sécurité sociale. Au 31 décembre 2024, l'État a un reste à compenser à la sécurité sociale de 38,4 M€ (cf. encadré 3). Concernant les départements, un remboursement doit être opéré chaque mois aux CAF au titre des droits versés par ces dernières le 5 de chaque mois.

Encadré 3 • La recentralisation du financement du RSA

Les recentralisations pour les départements d'outre-mer

Les compétences relatives à l'attribution, à l'orientation et au financement du revenu de solidarité active (RSA) ont tout d'abord été recentralisées pour la collectivité territoriale de Guyane et le département de Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2019. La compétence relative à l'attribution et au financement du RSA a également été recentralisée pour la collectivité territoriale de La Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020. La compétence d'orientation est recentralisée depuis le 1^{er} décembre 2020.

Comme pour la recentralisation du RSA en Guyane et à Mayotte, les modalités de financement de ce transfert ont été arrêtées, pour La Réunion, conformément au principe de neutralité budgétaire prévu à l'article 72-2 de la Constitution, qui dispose que : « *tout transfert de compétence entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice* ». Les dépenses liées à la reprise de la compétence ont été estimées sur la base de leurs moyennes sur les trois années précédant le transfert.

Les dépenses de prestations et de frais de gestion liées au RSA recentralisé (Guyane, Mayotte et La Réunion) sont financés par les crédits de l'action 11 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ces versements à la sécurité sociale viennent en remboursement des montants effectivement versés aux bénéficiaires. Lorsque le montant versé par l'État est inférieur au coût des prestations, l'État détient une dette envers la sécurité sociale. Elle s'élève à 18,5 M€ au 31 décembre 2024. I

Les recentralisations dans le cadre d'expérimentations en métropole

L'article 43 de la loi de finances pour 2022 permet aux départements volontaires d'expérimenter la recentralisation du financement et la gestion du RSA.

Dans le cadre de cette expérimentation, l'État reprend à sa charge le versement de la prestation, dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier 2022. L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires prévus à l'article L. 262-29 du code de l'action sociale et des familles continuent de relever de la compétence du département.

Cette expérimentation, encadrée par une convention entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental est prévue pour une durée limitée à 5 ans. Le président du conseil départemental remettra au préfet un rapport de suivi de sa mise en œuvre.

La Seine-Saint-Denis et les Pyrénées-Orientales sont entrées dans le dispositif de recentralisation *via* ce vecteur. La recentralisation a pris effet au 1^{er} janvier 2022. Pour les Pyrénées-Orientales, une période transitoire a été mise en œuvre pour permettre une rétroactivité en matière de gestion et de financement au 1^{er} janvier.

En miroir de la recentralisation opérée en Outre-Mer, les dépenses de prestations et frais de gestion attenants à l'expérimentation de recentralisation du RSA sont financés par les crédits de l'action 11 du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Au 31 décembre 2024, la dette de l'État s'élève à 19,9 M€ au titre de cette prestation.

L'article 32 de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification de l'action publique locale a ouvert une seconde vague de candidature à l'expérimentation, prolongeant jusqu'au 30 juin 2022 la période de candidature dans les mêmes conditions que celles fixées par la loi de finances pour 2022, pour une entrée dans l'expérimentation au 1^{er} janvier 2023. Le département de l'Ariège a été retenue à ce titre pour intégrer l'expérimentation.

La DGCS, en lien avec les services déconcentrés, suit cette expérimentation, sur la base des conventions conclues entre l'État et les Conseils Départementaux, mais également des conventions entre les départements et les caisses des régimes général et agricole.

2.2. Le recouvrement des cotisations ou contributions pour le compte d'organismes tiers à la sécurité sociale

Les organismes de recouvrement du régime général et de la MSA assurent la collecte d'un ensemble de prélèvements pour le compte d'organismes tiers au régime général ou aux régimes agricoles, voire au delà des recettes des seuls régimes obligatoires de base de sécurité sociale. L'organisation par la loi de ces relations garantit l'absence d'incidence de ces missions sur la situation financière de la sécurité sociale. En revanche, l'évolution légale a conduit à ce que ces activités pour compte de tiers puissent avoir une incidence sur la trésorerie de la sécurité sociale.

1/ La branche du recouvrement assure d'abord des missions de recouvrement élargies à la plupart des régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Les missions de recouvrement des cotisations des régimes de sécurité sociale ont été progressivement élargies pour que les URSSAF et les caisses de la MSA assurent, selon les cas, la collecte de la quasi-totalité des cotisations des régimes de base :

- des cotisations d'assurance maladie spécifiques au régime local d'Alsace-Moselle ;
- des cotisations d'assurance maladie des professions libérales et des VRP depuis 2017 ;
- des cotisations de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire, l'URSSAF Provence-Alpes-Côte-d'Azur assurant pour le compte de cette dernière les missions de recouvrement des cotisations de prévoyance et de retraite depuis 2019 ;
- de l'ensemble des cotisations des artistes-auteurs depuis 2020 (les cotisations sur les droits d'auteurs l'étaient déjà depuis le 1^{er} janvier 2019).
- des cotisations de l'assurance maladie-maternité des industries électriques et gazières (IEG) sont recouvrées par les URSSAF s'agissant des entreprises relevant du régime général depuis 2020 ;
- de l'ensemble des cotisations des employeurs dont les salariés sont affiliés au régime des marins par les URSSAF depuis 2021 ;
- des cotisations vieillesse des IEG jusqu'alors recouvrées par la CNIEG depuis 2022 ;
- des cotisations du régime des clercs et employés de notaires (CRPCEN) depuis 2023 ;
- de l'ensemble des cotisations dues à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse des professions libérales (CIPAV), à la fois en base et en complémentaire depuis 2023.

À ce jour seuls certains régimes spéciaux continuent de collecter directement eux-mêmes les cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse ; c'est notamment le cas pour la CNRACL.

2/ Les URSSAF assurent aussi des missions de recouvrement ou de centralisation de recettes au bénéfice d'administrations de sécurité sociale en dehors des régimes obligatoires de base, notamment :

- la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES), pour laquelle la branche recouvre la CRDS, ainsi bien entendu que de la fraction de CSG qui lui est affectée sur l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement et une partie des revenus du capital ;
- **l'UNEDIC et les cotisations au régime de garantie des salaires (AGS)**, pour lesquelles les organismes de sécurité sociale encaissent et reversent les contributions patronales, pour environ 24,85 Md€ en 2024 contre 23,38 Md€ en 2023 (en raison, principalement, de l'augmentation de la masse salariale et, dans une moindre mesure, de l'augmentation du taux de la contribution AGS) ainsi qu'une fraction de la CSG sur les revenus d'activité (17,3 Md€ en 2024 contre 16,7 Md€ en 2023) attribuée à l'UNEDIC à la suite de la suppression des cotisations salariales d'assurance chômage.

3/ Enfin, la branche recouvrement recouvre également des cotisations et contributions sociales pour le compte de diverses entités publiques ou assimilées, en dehors des organismes de protection sociale. A titre principal :

- **Les cotisations dues aux organismes conventionnés et aux régimes de retraite complémentaire par les employeurs utilisant les titres simplifiés (CESU, PAJEMPLOI, TESE, CEA).** En effet, ces dispositifs reposent sur un principe de simplicité. Les URSSAF qui les gèrent assurent donc la collecte de la totalité des sommes dues, que ce soit au titre de la retraite complémentaire à l'AGIRC-ARRCO, des organismes complémentaires santé ou de la prévoyance, alors que ces collectes sont toujours réalisées séparément par ces organismes pour les autres publics ;
- **Les cotisations de retraite complémentaire ainsi que de prévoyance** au profit de l'IRCEM (Institution de prévoyance et Retraite Collective des Employés de Maison). Les sommes attribuées à l'IRCEM en 2024 s'élèvent à 1,29 Md€ (en 2023 elles s'élevaient à 1,24 Md€).
- **Le versement de mobilité** au profit des autorités organisatrices de mobilité (AOM). Le montant des produits au titre du versement mobilité s'élève à 12,08 Md€ en 2024, soit une hausse de 7,9% par rapport à 2023 (11,20 Md€), en raison de la hausse de la masse salariale et, des modifications de taux décidés par les autorités organisatrices.

Actualité 2025 : la mise en place du versement mobilité régional et rural (VMRR)

L'article 118 de la loi de finances pour 2025 prévoit la mise en place d'un nouveau dispositif pour les régions : le versement mobilité régional et rural (VMRR), dont les conditions d'assujettissement, de recouvrement et de versement sont identiques au versement mobilité. Le taux du VMRR est fixé ou modifié par le conseil régional sur délibération, dans une limite de 0,15 %. La région peut porter ce taux à 0 sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui la composent. De plus, une fraction de 10 % du montant du versement collecté pourra être affectée aux AOM dites « rurales ».

- **Les contributions au Fonds national d'aide au logement (FNAL)**, affectataire des contributions patronales de 0,1 % ou de 0,5 % sur les revenus d'activité salariaux ainsi que de prélèvement sur revenus du capital, dont une partie recouvrée par la DGFIP. Les sommes attribuées au FNAL s'élèvent à 2,91 Md€ en 2024 (contre 2,79 Md€ en 2023). L'article 125 de la loi de finances pour 2025 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, une affectation de la contribution patronale d'allocation logement sociale à l'Etat et non plus au FNAL ;
- **les contributions à la formation professionnelle (CFP) des commerçants, des professionnels libéraux et des artisans** depuis 2018 ainsi que des chefs d'entreprise artisanale affiliés au régime général de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 2019. Elles ont représenté une collecte de 0,29 Md€ en 2024 (contre 0,28 Md€ en 2023)¹;
- **les contributions pour la formation professionnelle (CFP), la taxe d'apprentissage (TA), la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) et la contribution au compte personnel de formation des contrats à durée déterminée (CPF-CDD) ainsi que les contributions conventionnelles servant au financement de la formation professionnelle et du dialogue social, pour le compte des organismes chargés de la formation professionnelle.** Initialement prévu au 1er janvier 2021, le transfert de recouvrement de l'ensemble des contributions légales à la formation professionnelle (CFP, TA, CSA et CPF-CDD) a été reporté au 1er janvier 2022 par la loi de finances pour 2020, en raison de la priorisation de la modulation des cotisations d'assurance chômage réalisée par les mêmes organismes de sécurité sociale.

Les différents transferts de recouvrement par les Urssaf sont par conséquent intervenus de manière successive :

- en janvier 2022, pour ce qui concerne la contribution à la formation professionnelle (CFP), le compte personnel de formation des contrats à durée déterminée (CPF-CDD) et la part principale de la taxe d'apprentissage ; pour un montant total de 10,60 Md€ en 2024 (contre 10,28 Md€ en 2023) ;
- en avril 2023, s'agissant de la collecte du solde de la taxe d'apprentissage (0,50 Md€ en 2024 contre 0,48 Md€ en 2023) et la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) (0,17 Md€ en 2024 contre 0,19 Md€ en 2023).

¹ Cotisation principalement assise sur les primes

Enfin l'article 13 de la LFSS pour 2024 ouvre la possibilité pour les organisations représentatives des branches professionnelles de confier, sur une base optionnelle et conventionnelle, le recouvrement des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle fixées par accord de branche, aux Urssaf et aux caisses de MSA à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **les cotisations, prélèvements et majorations dus au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) au titre de la formation** sont recouverts par les URSSAF, depuis le 1er janvier 2019. Les montants recouverts représentent 0,49 Md€ en 2024 (contre 0,47 Md€ en 2023); cette hausse de 4,9% s'explique par l'augmentation de l'assiette des cotisations ;
- **le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu recouvré pour le compte de l'Etat :**
 - o dont 0,22 Md€ est afférent, en 2024, aux montants versés par les micro-entrepreneurs (soit une augmentation de 9,5% par rapport à 2023)
 - o dont 0,14 Md€ est afférent, en 2024, au prélèvement à la source (PAS), recouvré, depuis 2019 par l'Urssaf auprès des salariés dont les employeurs déclarent auprès des titres simplifiées TESE et CEA (en baisse de 3% par rapport à 2023) ;
- **la contribution due au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH),** pour le compte de l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées) depuis 2021. Les sommes recouvrées en 2024 par l'Urssaf (au titre de l'exercice 2023) se sont élevées à 0,56 Md€ (contre 0,49 Md€ en 2023).

Encadré 4 • Le « reversement des sommes dues » avec un abattement pour risque de non recouvrement s'est substitué depuis 2022 au « reversement des encaissements » pour simplifier les relations avec les partenaires et neutraliser pour eux les effets de la politique de recouvrement

En parallèle des projets de transfert de recouvrement, la LFSS pour 2020 a simplifié des relations financières entre l'ACOSS et ses attributaires. Pour l'essentiel d'entre eux, hors régime général, l'ACOSS reverse désormais directement les cotisations dues sur les salaires telles que déclarées par les employeurs via des DSN fiabilisées et contrôlées, après application d'un taux forfaitaire prédéfini par voie réglementaire représentatif des charges inévitables de non-recouvrement, sur la base de l'historique de non-recouvrement des créances observé au cours des années précédentes. Les conventions bilatérales prévoyant les modalités de reversement des cotisations et contributions sociales que l'activité de recouvrement a recouvrées ont été actualisées en conséquence.

Ce dispositif était déjà mis en œuvre en application de la convention conclue entre la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et l'ACOSS dans le cadre de la reprise du recouvrement des cotisations de la CAMIEG par les URSSAF, réalisée en 2020. Depuis janvier 2022, il est appliqué à tous les attributaires et par défaut aux nouveaux entrants à la suite du transfert de leur recouvrement, sauf exception.

Un dispositif analogue est prévu à l'article 13 de la LFSS 2024 au bénéfice des attributaires de la MSA. Il pourra être mis en œuvre en 2027 en même temps que l'actualisation des taux applicables pour les URSSAF et en cohérence avec l'application d'une nouvelle convention d'objectifs et de gestion pour le régime agricole.

PARTIE 4 - Le recours à l'emprunt

1. Dans le cadre autorisé par la loi, le régime général et les régimes obligatoires de base peuvent recourir à l'emprunt pour leurs besoins de financement

1.1. L'accès aux ressources non permanentes pour couvrir les besoins de trésorerie des régimes doit être regardé comme dérogatoire

1.1.1. Le besoin de trésorerie se distingue du besoin de financement

La notion de besoin de financement s'apprécie sur un exercice donné, en prévision ou une fois l'exercice clos, en comparant l'ensemble des charges à l'ensemble des produits. Le besoin de trésorerie est, quant à lui, constaté de façon instantanée : chaque jour, l'organisme dispose ou non des disponibilités suffisantes pour faire face à ses engagements financiers. S'il n'en dispose pas, il présente ce jour-là un besoin de trésorerie qui doit être couvert. L'apparition d'un besoin de trésorerie ne s'explique donc pas nécessairement par un déséquilibre structurel des produits et des charges du régime. Il peut s'agir d'un besoin ponctuel qui résulte d'un simple décalage calendaire entre les encaissements (cotisations et contributions, recettes affectées) et les décaissements (paiement des prestations aux assurés et frais de gestion).

Aussi le législateur autorise-t-il de façon limitative certains des régimes obligatoires de base de sécurité sociale (ROBSS) et organismes, dont le fonds de roulement ne permet pas de couvrir les besoins de trésorerie au cours de l'année, à recourir à des ressources non permanentes, dans la limite d'encours déterminés chaque année et correspondant au plus près à leurs besoins.

Encadré 5 • Soldes annuels du régime général et variation de trésorerie

Si les déficits cumulés sont financés par la trésorerie de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), les décalages temporels entre la trésorerie et la comptabilité en droits constatés ne permettent pas d'établir un lien immédiat entre les soldes annuels du régime général et du FSV et la variation de trésorerie de l'ACOSS au 31 décembre de l'année considérée.

En 2024, le résultat en droits constatés du régime général (-14,4 Md€) a différé de 2,5 Md€ de la variation de trésorerie sur le compte de l'ACOSS (-16,9 Md€ hors reprise CADES, -8,1 Md€ en net). La variation de trésorerie en 2024 est donc supérieure au résultat comptable. En 2025, le résultat comptable tendanciel s'établirait à -23,5 Md€ et la variation de trésorerie à -28,5 Md€, soit une différence de -5Md€.

Plusieurs facteurs expliquent ces variations : l'effet dans le temps des mesures peut différer en trésorerie et en comptabilité, notamment lorsque la réalisation des opérations de paiement est décorrélée du fait générateur. Des mesures peuvent aussi avoir uniquement un effet favorable ou défavorable en trésorerie. Par ailleurs, l'ACOSS effectue des opérations pour le compte de tiers. Il en résulte des dettes et créances vis-à-vis des autres organismes et régimes. Le recouvrement par l'ACOSS de recettes au titre des tiers (Unedic, FSV, CADES, etc.) et la gestion de dépenses de prestations réalisées par les organismes du régime général pour le compte des tiers (État, départements, etc.) peuvent conduire à des écarts. La variation de la dette entre l'Etat et la sécurité sociale (voir le chapitre 3 de la présente annexe) peuvent avoir des incidences.

Une fiche dédiée du rapport de la Commission des comptes de la sécurité sociale détaille annuellement les écarts afin de permettre de réconcilier la variation de la trésorerie avec le résultat comptable.

1.1.2. Les ressources non permanentes regroupent tous les apports extérieurs de disponibilités de court terme

Le chapitre du code de la sécurité sociale relatif à la gestion des risques financiers (articles L. 139-3 à L. 139-5) précise que les ressources non permanentes auxquelles peuvent recourir les ROBSS habilités par la loi de financement de la sécurité sociale « ne peuvent consister qu'en des avances de trésorerie ou des emprunts contractés pour une durée inférieure ou égale à douze mois auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou d'un ou plusieurs établissements de crédit agréés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou, dans les conditions fixées à l'article L. 2251-4, de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ». Ainsi, l'ACOSS est autorisée, compte tenu des montants associés à la gestion de la trésorerie des organismes du régime général, à émettre des titres de créances négociables, selon une stratégie qui fait l'objet d'échanges et d'une approbation par les ministres de tutelle chaque année.

Le recours à ces ressources externes vient en complément des avances ou prêts pouvant être consentis par voie conventionnelle entre divers régimes ou organismes du champ de la protection sociale dans le cadre d'une politique de mutualisation des trésoreries publiques qui permet une gestion plus efficiente de la trésorerie, notamment sociale, et limite les coûts et risques associés à l'endettement sur les marchés pour les administrations publiques dans leur ensemble. Le recours à des ressources non permanentes est autorisé en tant que moyen subsidiaire.

1.1.3. Le recours à des ressources non permanentes est autorisé en tant que moyen subsidiaire

1.1.3.1. Dans la situation où l'apport de ressources temporaires ne peut être évité, la mutualisation des trésoreries sociales doit être privilégiée

En l'absence de levier d'optimisation du calendrier des flux financiers pour un régime qui présente un solde de trésorerie négatif, il est préférable de recourir aux disponibilités de certains régimes ou organismes qui, eux, présentent un excédent ponctuel ou structurel.

Aussi, en 2025, les excédents et disponibilités du régime des industries électriques et gazières (IEG) permettent de réduire le besoin de financement de l'ACOSS, celui-ci pouvant alors prêter à hauteur équivalente aux régimes nécessitant des avances de trésorerie. L'ACOSS souscrit également des titres de la CADES et de l'Agence France Trésor (AFT) lorsque ces entités ont des disponibilités, ce qui permet de diminuer son recours à l'emprunt sur les marchés.

Cette mutualisation permet de réduire les financements bancaires et de diminuer ainsi les frais financiers afférents à la gestion de trésorerie.

1.1.3.2. Un recours aux concours bancaires peut être envisagé en complément

En cas de besoin, il peut être nécessaire de couvrir un besoin de trésorerie par le recours à des financements bancaires ou de marché qui ne peuvent que regrouper des prêts d'une maturité inférieure à deux ans s'agissant de l'ACOSS ou un an dans les autres cas, d'avances de trésorerie de court terme (de plusieurs jours à quelques semaines), ainsi que des découverts autorisés.

Le recours des caisses de sécurité sociale concernées aux instruments bancaires permet de constituer un socle de financement plus long que le dispositif actuel de mutualisation entre caisses qui est limité aux avances infra-mensuelles (à l'exception de la CCMSA et de la CANSSM qui ne sont pas concernées par cette limite temporelle de financement auprès de l'ACOSS, en application des dispositions de l'article L. 225-1-4). Toutefois, au regard des conditions potentiellement coûteuses de ces financements, le principe est de n'y avoir recours qu'en complément des capacités de l'ACOSS, les avances de cette dernière devant constituer le socle de financement.

Encadré 6 • La gestion de trésorerie de l'ACOSS

La trésorerie des différentes branches du régime général est gérée par l'ACOSS. Elle est affectée non seulement par les opérations d'encaissement et de décaissement au profit des branches, mais également par un certain nombre d'opérations pour compte de tiers dont le volume a fortement crû au cours de la dernière décennie, notamment du fait des transferts de recouvrement aux URSSAF. L'intégralité de cette gestion de trésorerie s'opère *via* un compte courant ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Depuis 2010, le financement des besoins de trésorerie du régime général se caractérise par la diversification de ses instruments de financement et le recours accru aux instruments de marché que sont les *negotiable european commercial papers* (Neu CP – ex-BT) et les *euro commercial papers* (ECP). En effet, alors qu'en 2010 la part des concours bancaires *via* la Caisse des dépôts et consignations représentait encore 72 % du financement des besoins de l'ACOSS, elle n'y a plus recours depuis 2021. À l'inverse, les instruments de marché contribuent à couvrir les besoins de trésorerie à hauteur de 98 %. En outre, le marché des ECP offre davantage de profondeur avec des possibilités en devises, plus adaptées à la volumétrie d'emprunt de l'ACOSS. Depuis le début de l'année 2025, l'ACOSS est autorisée à émettre sur le marché des titres de moyen terme (NeuMTN). Cette possibilité, ouverte par la LFSS pour 2025, permet à l'ACOSS de diversifier ses outils de financement en cas d'augmentation significative de son besoin de financement.

L'évolution des montants moyens des concours par type d'instrument, ainsi que celle du coût de financement (taux d'intérêts, frais financiers, etc.), sont détaillées dans le cadre de l'indicateur « Veiller à l'efficacité de la gestion financière de l'ACOSS » du rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale (REPSS), annexé au PLACSS pour 2024.

1.2. La gestion des risques financiers par l'ACOSS

Pour tenir compte des évolutions appliquées à la structuration de son financement depuis 2011, et à l'instar d'autres émetteurs financiers, l'ACOSS met en œuvre des actions renforcées en matière de gestion des risques financiers qui sont prévues par un chapitre spécifique dans le code de la sécurité sociale (articles L. 139-3 à L. 139-5).

En pratique, la stratégie mise en œuvre consiste à sécuriser suffisamment en amont la mobilisation chaque mois sur les marchés financiers des financements complémentaires nécessaires au paiement des pensions. Elle consiste donc non pas à rechercher quotidiennement une « trésorerie zéro », qui serait opérationnellement risquée à proximité d'échéances de paiement mais à lever progressivement des fonds en amont des échéances afin de sécuriser la couverture des besoins. Cette « surémission », qui peut se traduire par des soldes positifs pour l'ACOSS, est peu coûteuse puisque l'ACOSS est autorisée, afin d'optimiser la gestion des excédents ponctuels de trésorerie ainsi dégagés, à effectuer des placements de court terme en prenant en pensions des valeurs de l'État et, depuis 2012, des titres de la CADES (opérations dites de « pensions livrées »). L'ACOSS rejoint ainsi les standards de la CADES et de l'AFT qui sécurisent leur trésorerie de la même manière. Le coût de ces opérations de sécurisation est quasiment nul en 2024 et très réduit également en 2025.

Afin de limiter ses charges financières nettes, l'ACOSS est également autorisée à déposer des fonds sur un compte ouvert à la Banque de France. Elle réalise cependant la majorité de ses placements sur le compte courant qu'elle détient à la Caisse des Dépôts et consignations ou *via* des pensions livrées réalisées sur les marchés financiers.

Encadré 7 • La gestion du risque de liquidité par l'ACOSS

En application de l'article L. 139-5 du code de la sécurité sociale, introduit en LFSS pour 2012, l'ACOSS est tenue de se soumettre chaque année à un audit contractuel sur la politique de gestion du risque de liquidité, notamment dans le cadre de ses opérations d'émissions de titres de créances négociables et de placement de ses excédents.

Par conséquent, dès 2012, l'ACOSS a formalisé sa stratégie de gestion du risque de liquidité dans un document soumis à sa tutelle. Dans ce cadre, l'agence s'est inspirée du règlement CRBF n°97-02 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement afin de définir les principes en matière de contrôle interne applicables aux neuf risques retenus par l'ACOSS (informatique, juridique, taux d'intérêt global, intermédiation, règlement, crédit, marché, opérationnel, liquidité).

Le risque de liquidité est ainsi défini sur la base du règlement n° 97-02 comme le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer ou compenser une position en raison de la situation du marché, « *dans un délai déterminé et à un coût raisonnable* ».

La gestion du risque de liquidité de l'ACOSS a ainsi comme objectif premier de s'assurer de la capacité de l'Agence à faire face à ses engagements quotidiens en termes de trésorerie, sachant que le solde du compte de l'ACOSS ne peut être débiteur en fin de journée.

L'audit, dont la première version a été réalisée à la fin de l'année 2012 conformément aux dispositions de l'article L. 139-5 précité, a permis d'évaluer le dispositif de gestion et de limitation du risque de liquidité mis en place par l'ACOSS dans la gestion de ses flux opérationnels et du déroulement des opérations de marché.

Plus précisément, l'audit passe en revue les quatre domaines d'activités suivants :

- la politique de gestion et l'organisation de la gouvernance ;
- la méthodologie retenue en termes de prévisions des flux de trésorerie et d'anticipation des besoins de liquidité ;
- les processus et systèmes d'information supportant la gestion du risque de liquidité ;
- les outils financiers disponibles permettant un refinancement des impasses de liquidité.

Les conclusions de l'audit, mené par un cabinet indépendant, relatif à la gestion du risque de liquidité par l'ACOSS attestent chaque année que les dispositifs sont globalement satisfaisants et permettent de réduire significativement le risque de liquidité.

En effet, il ressort que des outils, tels que le tableau de bord de trésorerie et le point info quotidien, ont été élaborés afin de prévoir le plus finement possible les flux de trésorerie et d'anticiper au maximum les impasses de liquidité. Les comptes de secours ouverts à la CDC et à la Banque de France, pour un montant total de 700 M€, doivent également permettre de couvrir les éventuels incidents de trésorerie. Les ratios de liquidité déterminés par l'agence correspondent quant à eux aux meilleures pratiques de place observées.

Par ailleurs, les processus et systèmes d'information progressent, en particulier avec la mise en place de la dématérialisation des flux financiers d'approvisionnement quotidien des comptes bancaires des organismes qui a permis de réduire de manière importante les risques opérationnels liés à ces flux. Sur le plan informatique, le risque est appréhendé par l'ACOSS et des procédures dégradées ont été testées depuis 2011 avec un plan de reprise informatique et de continuité d'activité élaboré avec la réservation de sites de secours. Il vise à garantir la continuité d'activité après un sinistre touchant le système informatique en permettant à l'activité de redémarrer le plus rapidement possible.

Les dispositifs en place ont permis d'assumer l'ensemble des engagements financiers de la Caisse nationale pendant la crise du COVID-19 en 2020.

Les résultats du dernier audit réalisé en juin 2025 permettent de conclure que les dispositifs et processus mis en place par l'ACOSS était assez robuste pour encadrer le risque de liquidité et les aléas de trésorerie. Il est par ailleurs noté que l'allongement de la durée des emprunts de l'ACOSS prévue par la LFSS pour 2025 représente une opportunité d'amélioration des méthodes de gestion du risque de liquidité. Un niveau de recours à l'emprunt accru en 2025.

1.3. Les besoins de trésorerie du régime général en 2025 et leurs modalités de financement

Pour faire face à l'augmentation des déficits du régime général, et en l'absence de nouvelles reprises de dettes par la CADES, le législateur a autorisé l'ACOSS à recourir à l'emprunt pour un encours maximum de 65 Md€ en 2025, contre 45 Md€ en 2024.

Le point bas annuel évalué en « brut », qui prend en compte les financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers ainsi que l'encours des avances aux régimes de base (en lien avec la politique de mutualisation des trésoreries sociales), sera atteint le 27 décembre 2025 pour un montant de 58 Md€, respectant le plafond de - 65 Md€. Le point haut de trésorerie, c'est-à-dire la journée au cours de laquelle l'ACOSS a mobilisé le moins de financements extérieurs, a été atteint le 7 mars pour un solde de -36,5 Md€.

Tableau 22 • Plafonds des autorisations de recours aux ressources non permanentes accordées à l'ACOSS depuis 2019

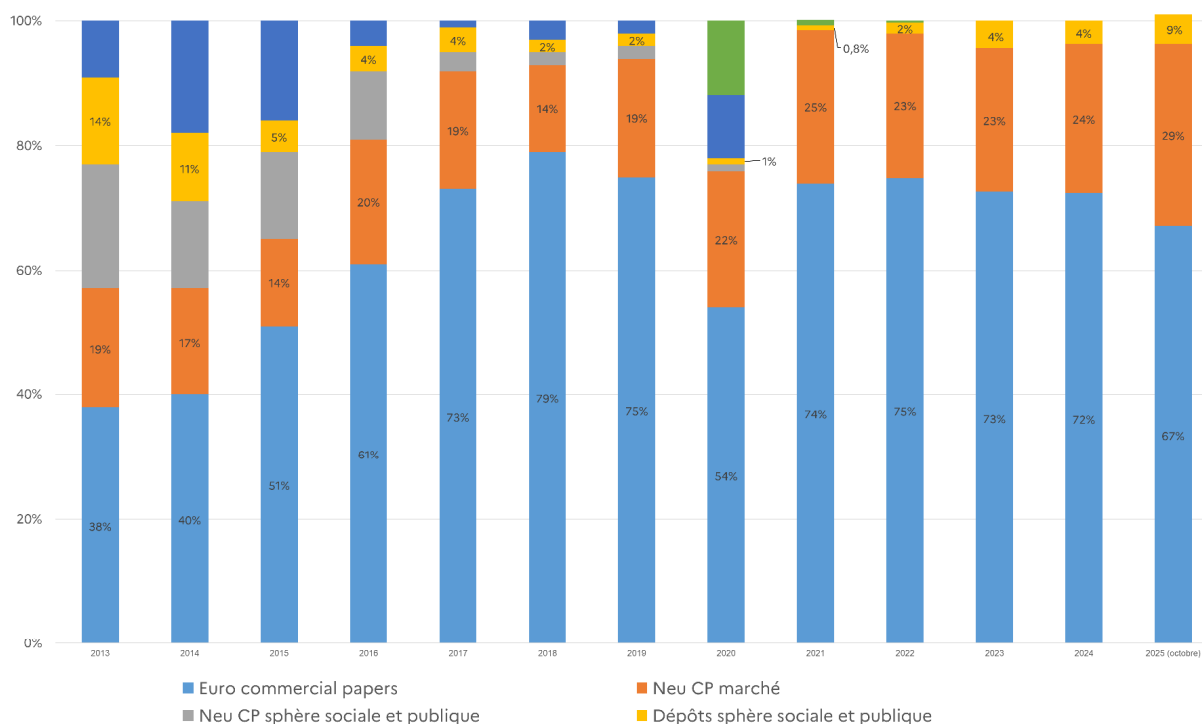
En Md€	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Plafond inscrit en LFSS	36,3	40 et 30*	33	38	38	39	95	65	45	45	65
Plafond après décret d'urgence						70 puis 95**					
Plafond ratifié ou rectifié en LFSS suivante						95					

* Un premier plafond d'emprunt de 40 Md€ du 1er janvier au 31 juillet 2016, puis un second plafond de 30 Md€ du 1er août jusqu'au 31 décembre 2016.

** Le plafond initialement fixé à 39 Md€ en 2020 a été relevé à deux reprises, d'abord à 70 Md€ en mars puis à 95 Md€ en mai.

1.3.1. Les instruments financiers mobilisés par l'ACOSS confirment la tendance du recours quasi exclusif au financement sur les marchés financiers

Graphique 5 • Instruments financiers mobilisés par l'ACOSS entre 2013 et 2025



NB : Les concours de la Caisse des dépôts comportent des Neu CP pour les échéances « pensions »

Source : DSS/ACOSS

1.3.1.1. Concours de la Caisse des dépôts et consignations

Les relations entre l'ACOSS et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) sont actuellement régies par une convention qui couvre la période 2024-2028.

Représentant exceptionnellement 10 % de ses besoins de financement en 2020 en raison de la crise sanitaire, l'ACOSS n'a pas eu recours au concours de la CDC depuis 2021, notamment en raison des taux négatifs qui avaient cours jusqu'en septembre 2022 et qui rendaient ce moyen de financement plus coûteux. En cas d'indisponibilité de liquidités suffisantes sur les marchés financiers, l'ACOSS peut néanmoins recourir à des emprunts auprès de la CDC dans la limite d'un montant annuel de 13 Md€.

Au-delà des financements accordés par la Caisse, la convention 2024-2028 entre l'ACOSS et la CDC prévoit que les excédents de trésorerie présents sur le compte CDC en fin de journée sont rémunérés.

1.3.1.2. Instruments de marché : *negotiable european commercial papers* (Neu CP) et *euro commercial papers* (ECP)

La pratique du recours aux titres de créances négociables, *negotiable european commercial papers* (Neu CP – ex-BT) et *euro commercial papers* (ECP), est formalisée et encadrée par l'article L. 139-3 du code de la sécurité sociale introduit par la LFSS pour 2012.

Comme pour tous les émetteurs de titres de créances négociables (TCN) français, le programme de Neu CP de l'ACOSS est encadré par la Banque de France. Noté P-1 par l'agence Moody's, F1+ par l'agence Fitch Ratings et A-1+ par l'agence Standard & Poor's - soit la meilleure note pour chacune des agences, les émissions de l'ACOSS sont perçues comme quasi équivalentes à celles de l'État ou de la CADES.

En 2024, les Neu CP souscrits sur les marchés et les ECP constituent la première source de financement de l'ACOSS, avec des encours moyens respectifs de 12,9 Md€, soit 29,3 % du financement et de 29,7 Md€ soit 67,1 %.

Depuis le début l'année 2025, l'encours maximal des financements a été atteint le 29 septembre pour 59,8 Md€, dont 41,8 Md€ en ECP et 17,9 Md€ en Neu CP.

1.3.1.3. Autres concours publics

En plus de ses émissions de titres sur les marchés, l'ACOSS place des Neu CP auprès d'autres acteurs publics.

Ainsi, l'Agence France Trésor (AFT) a, dans une logique d'optimisation et de mutualisation de la gestion des trésoreries publiques, réalisé ces dernières années plusieurs opérations ponctuelles d'achat de titres pour faire face aux points les plus bas du profil de trésorerie de l'ACOSS, notamment pour le passage de fin d'année (en moyenne, de 2 à 5 Md€ par an, et jusqu'à 9,5 Md€ en 2020).

compte tenu de la crise sanitaire). La trésorerie étant sécurisée à plus d'un mois afin de se prémunir contre les risques liés à la crise sanitaire, ces financements n'ont toutefois pas été mobilisés depuis 2021.

En plus de l'achat de titres de créances émis par l'ACOSS, certains acteurs de la sphère sociale qui enregistrent des excédents de trésorerie peuvent, sur le fondement des dispositions prises en LFSS pour 2009, réaliser des dépôts de trésorerie rémunérés auprès de l'ACOSS. Ces dépôts représentent en 2025 9 % du financement total de l'ACOSS.

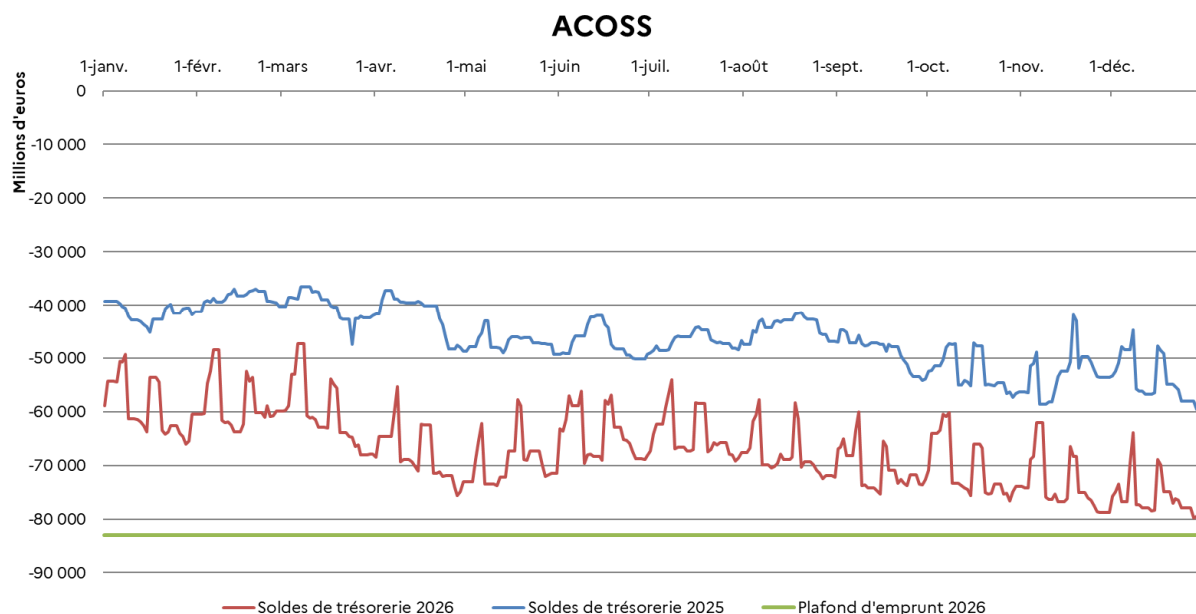
1.4. Les prévisions de trésorerie du régime général pour 2026

Le profil de trésorerie du régime général pour l'année prochaine est établi par l'ACOSS sur la base des hypothèses sous-jacentes aux projet de loi de financement de la sécurité sociale et projet de loi de finances pour 2026. Il intègre les grands agrégats économiques (évolution du PIB, évolution de la masse salariale, inflation) ainsi que les mesures nouvelles proposées dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale ou dans d'autres projets et susceptibles d'avoir un impact sur 2026. Il tient compte en outre des aléas et incertitudes qui pèsent sur le calendrier précis des encaissements et des tirages et qui peuvent faire varier le niveau de trésorerie quotidienne.

En 2026, l'ACOSS devrait débiter l'année avec un solde net prévisionnel de trésorerie de -33,7 Md€ au 1^{er} janvier, tandis qu'au 31 décembre 2025, le solde net devrait être de -24,8 Md€. Après la prise en compte des mesures du PLFSS 2026, le solde moyen net devrait s'établir à -39,6 Md€ en 2026. Le profil net tient compte par ailleurs des financements mobilisés dans le cadre de la politique de gestion des risques financiers mentionnée ci-dessus ni des avances aux autres régimes obligatoires de base (en vertu des dispositions de l'article L. 225-1-4 du code de la sécurité sociale), ce qui conduit à prévoir un solde moyen brut de - 67,02 Md€ en 2026 avec un besoin de financement maximal de -79,4 Md€ le 28 décembre 2026 sur la base des mesures prises en compte dans le PLFSS initial et figurant dans le tableau d'équilibre financier présenté dans la deuxième partie de la présente annexe.

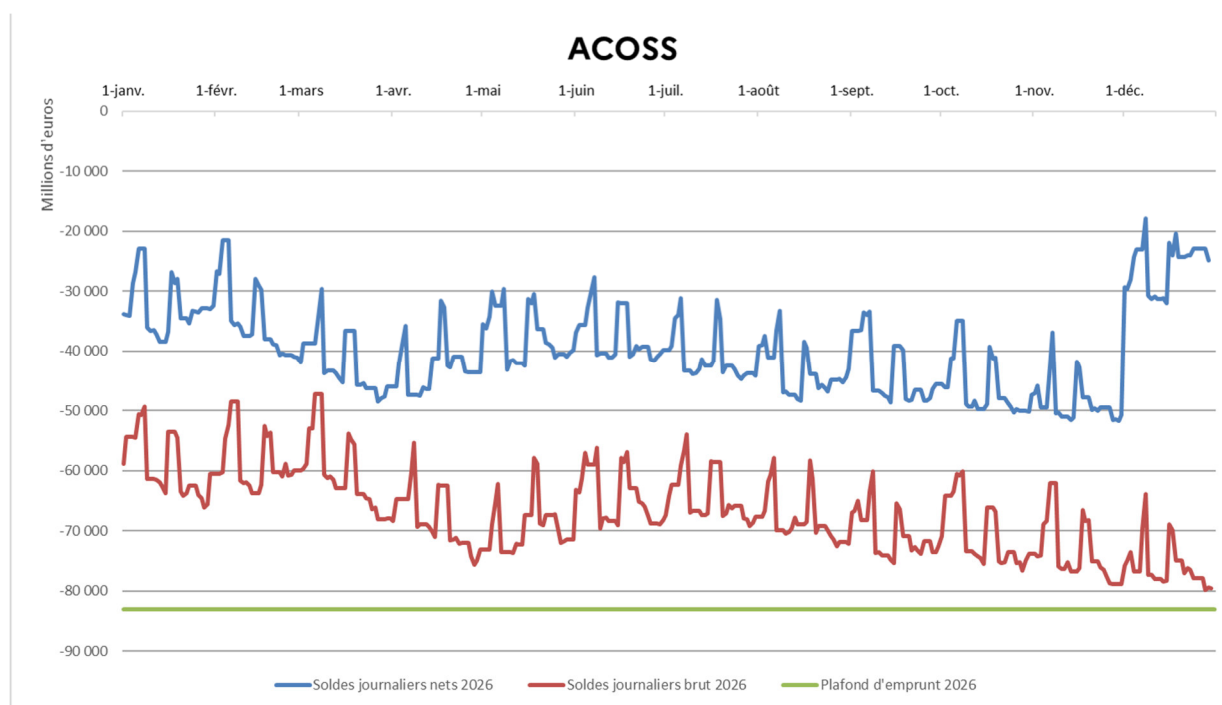
Après avoir été considérablement augmenté lors de l'épidémie de Covid-19 et avoir atteint 95 Md€ en 2020 et 2021 avant de redescendre à 65 Md€ en 2022, puis 45 Md€ en 2023 et 2024, la LFSS pour 2025 a rehaussé le plafond d'emprunt à 65 Md€. En tenant compte du besoin de financement du régime général, des avances aux autres régimes, notamment la CNRACL, et du pré-emprunt de sécurisation de la trésorerie du mois à venir, le projet de loi de financement de la sécurité sociale fixe donc un plafond d'emprunt à 83 Md€. Ce niveau laisse une marge d'environ 3 Md€ par rapport au point bas brut prévisionnel prévu en décembre 2025.

Graphique 6 • Évolution du profil de trésorerie brut du régime général en 2025-2026 (prévision)



Source : ACOSS/DSS

Graphique 7 • Profils de trésorerie prévisionnels 2026 du régime général en net et en brut



Source : ACOSS/DSS

2. Les autres régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes

En plus du régime général, l'article x du projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit d'autoriser trois régimes obligatoires de base à recourir à des ressources non permanentes en 2026 :

- la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
- la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF (CPRP SNCF) qui concerne le régime spécial du personnel de la société nationale ;
- la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) qui gère le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales et des agents de la fonction publique hospitalière.

Le montant cumulé des autorisations d'emprunt octroyées à ces trois régimes est de 14,21 Md€ contre 13,95 Md€ pour 2025,

Ces trois autorisations font également l'objet d'un contrôle afin de réduire au minimum, comme pour le régime général, les besoins et les risques de recours à des financements externes. L'objectif est de sécuriser le profil de trésorerie de chaque régime, grâce à une gestion active des opérations, notamment entre les organismes de sécurité sociale ou avec l'État, et de le lisser grâce à des mesures de rationalisation des dates des encaissements ou des tirages. L'objectif est, dans la mesure du possible, de couvrir les besoins de trésorerie grâce aux fonds de roulement existants. Cela est notamment permis par le transfert des réserves excédentaires des fonds étroitement liés aux régimes, par la mutualisation des excédents de trésorerie des autres risques - comme à la caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire (CPRPF) - ou encore par des mesures de transfert des réserves.

Le niveau des plafonds fixés ainsi que la liste des régimes autorisés à recourir à des ressources non permanentes ont vocation, dans un souci de bonne gestion, à se réduire progressivement.

2.1. La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines – CANSSM

La Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, chargée d'assurer la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime minier, fait face à des difficultés de financement importantes.

Les recettes de la caisse sont constituées essentiellement de ressources externes (pour plus de 90%) : dotations d'équilibre versées par la CNAM pour le risque maladie et par la CNAV pour le risque vieillesse. Celles-ci ne suffisaient néanmoins plus à contenir les besoins de trésorerie issus des déficits passés cumulés qui ont requis de majorer significativement, au cours des dernières années, les autorisations d'emprunt accordées à la caisse en loi de financement de la sécurité sociale.

On constate pour l'année 2025, outre un solde de trésorerie qui s'élèverait à -205,8 M€, un point bas à -336,2 M€ intervenu le 31 janvier et un point haut à -93,5 M€ prévu le 4 décembre.

Pour l'exercice 2026, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CANSSM s'établirait à - 303,5M€, avec un point bas à - 443,4 M€, et une variation de trésorerie de - 219,72 M€ sur l'année.

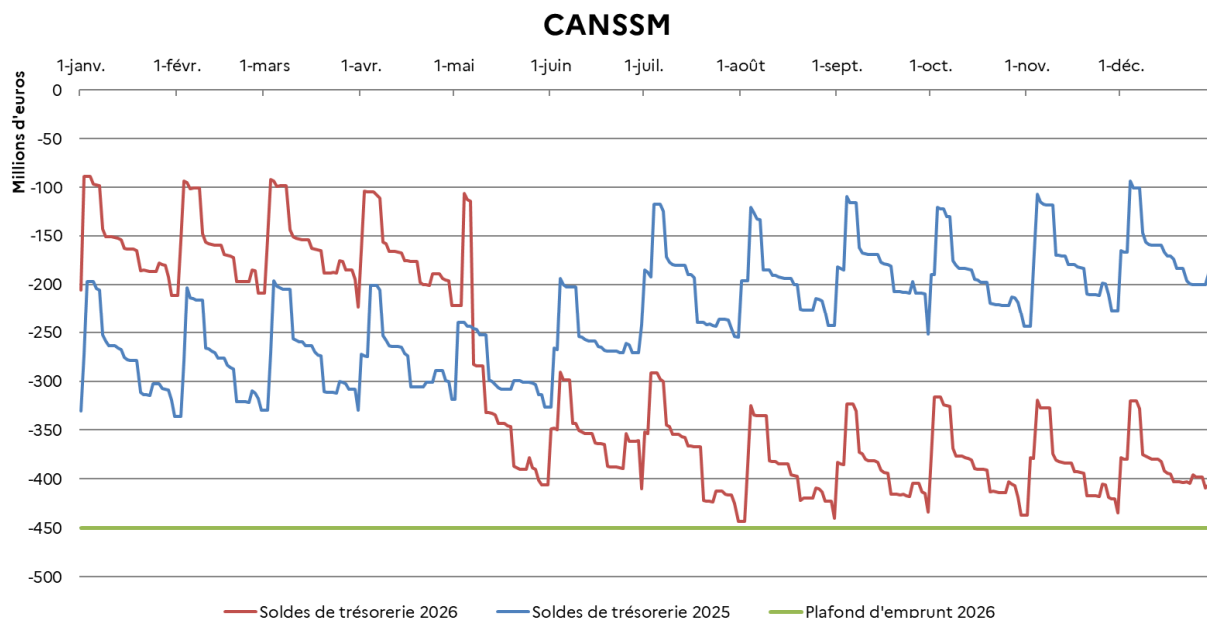
En conséquence, il est proposé pour 2026 d'habiliter la CANSSM, comme en 2025, à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 450 M€.

Tableau 23 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2019

En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CANSSM	470	515	465	410	450	450	450

Graphique 8 •
profil de
CANSSM 2025-2026

Évolution du
trésorerie



Source : CANSSM/DSS

2.2. La Caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire – CPRPF

La caisse de prévoyance et de retraite du personnel ferroviaire est autorisée par la loi de financement de la sécurité sociale à recourir à des ressources non permanentes pour le financement des besoins de trésorerie du régime de retraite.

Le profil de trésorerie de la caisse reflétait jusqu'en 2024 pour la majeure partie le décalage existant entre, d'une part, le rythme de versement des pensions de retraite aux affiliés et, d'autre part, le rythme des encaissements de cotisations (au 5 de chaque mois) et de la subvention de l'État, qui parvient à la caisse le jour du débit de l'échéance des pensions, excepté au premier trimestre où elle ne parvient qu'après.

Conformément à l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, à partir de 2025, l'équilibrage du régime de la CPRPF sera assuré par la CNAV. Celle-ci sera en mesure de verser la dotation d'équilibre en amont de l'échéance des pensions, ce qui conduira à une diminution du recours du régime aux ressources non permanente, en particulier sur au premier trimestre de l'année 2025.

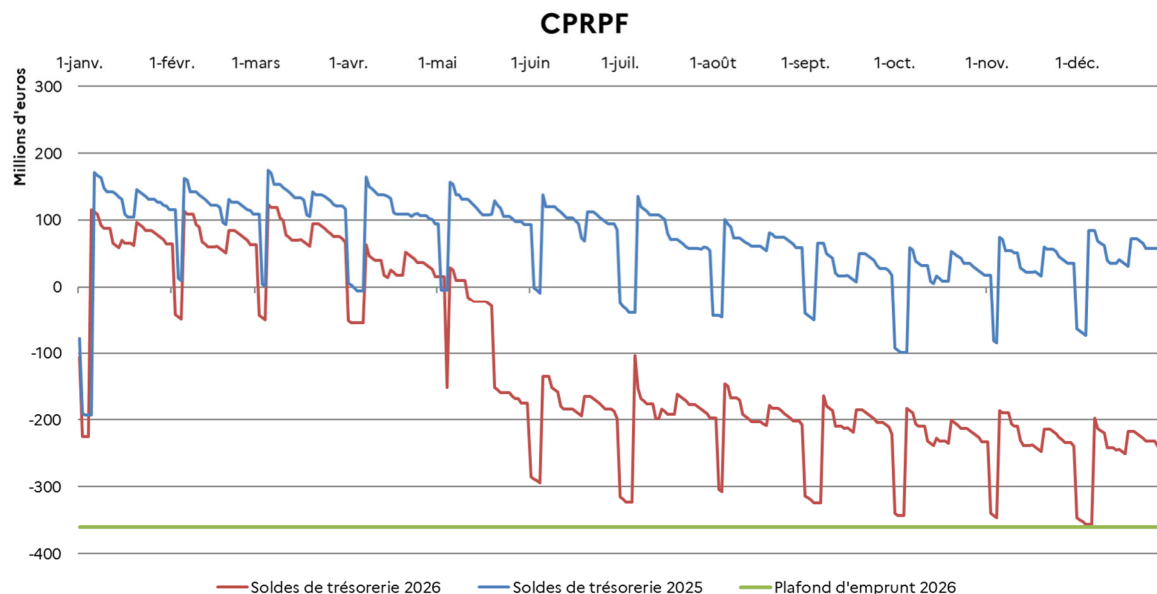
Sur l'année 2025, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CPRPF s'établirait à 69,94 M€, avec un point bas à - 192,77 M€ le 3 janvier 2025. La variation du solde de trésorerie sur l'exercice 2025 s'élève à 121,20 M€.

En 2026, le solde moyen de trésorerie s'élèverait à -118,33 M€, tandis que le point bas est prévu le 4 décembre à -356,89 M€. Il est par conséquent proposé de retenir un plafond d'emprunt unique de 360 M€.

Tableau 24 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2019

En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CPRPF	600 330	400 150	500 250	500 200	550 400	595 350	300

Graphique 9 • Évolution du profil de trésorerie de la SNCF 2025-2026 (en M€)



2.3. La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales – CNRACL

Depuis 2010, le régime spécial de retraite des agents des collectivités locales accumule des résultats déficitaires, de niveau croissant. Dans ce contexte, la caisse rencontre d'importantes difficultés pour couvrir des besoins de financement courant en forte croissance.

Grâce à un effort important de redressement financier qui a conduit à une amélioration de la situation du régime, avec un résultat proche de l'équilibre en 2012 (- 14 M€), la trésorerie de la CNRACL a également été significativement soulagée sur les trois années 2013 à 2015 par rapport à sa dynamique tendancielle, ce qui a permis de sécuriser le versement des prestations. L'amélioration de sa situation financière lui a permis de ne pas avoir besoin de recourir à des ressources non permanentes sur les exercices 2016 à 2018 et d'avoir à disposition un fonds de roulement suffisant. Les résultats déficitaires, depuis 2019, ont en revanche dégradé la trésorerie de la caisse et donné lieu à un besoin de ressources non permanentes important. Pour contenir le déficit structurel du régime, le taux de cotisations employeurs vieillesse des agents affiliés à la CNRACL a été augmenté de 3 points en 2025, en application de la LFSS pour 2025. Cette hausse de 3 points se poursuivra chaque année entre 2026 et 2028 et permettra ainsi de limiter l'accumulation des déficits du régime.

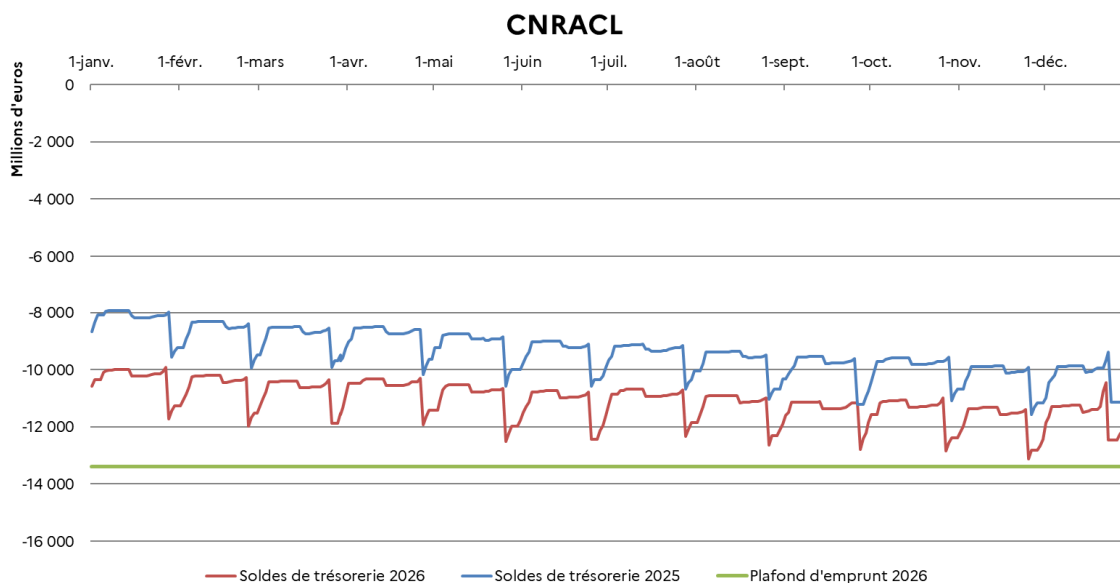
Ainsi, en 2024, le solde moyen prévisionnel de trésorerie de la CNRACL s'établirait à -6 626,8 M€ avec un point bas à -9 508,4 M€.

En 2026, le solde prévisionnel moyen de trésorerie s'élèverait à -11 070,7 M€, avec un point bas prévu le 26 novembre 2025 à -13 136 M€, et une variation de trésorerie à -1 195,25 M€. En conséquence, il est proposé d'habiliter la CNRACL à recourir à des ressources non permanentes dans la limite de 13 400 M€.

Tableau 25 • Plafonds de trésorerie du régime depuis 2019

En M€	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
CNRACL	800 1200	2 000 2 700	3 600	4 500	7 500	11 000	13 200

Graphique 10 • Évolution du profil de trésorerie de la CNRACL 2025-2026 (en M€)



3. L'année 2025 marque la fin des reprises de dette décidées en 2020

3.1. Les reprises de dettes par la CADES se sont élevées à 136 Md€ entre 2020 et 2024

Depuis 1996, le choix a été fait de cantonner la dette sociale au sein des dettes des administrations publiques et de procéder à son remboursement par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Cette caisse se voit affecter des ressources aux fins d'amortir la dette. Elle dégage ainsi, chaque année, un résultat comptable très largement excédentaire qui contribue à réduire le passif financier de la sécurité sociale et l'endettement public. L'historique des reprises est détaillé plus précisément dans la fiche dédiée à la Caisse au sein de l'annexe 2 au PLFSS.

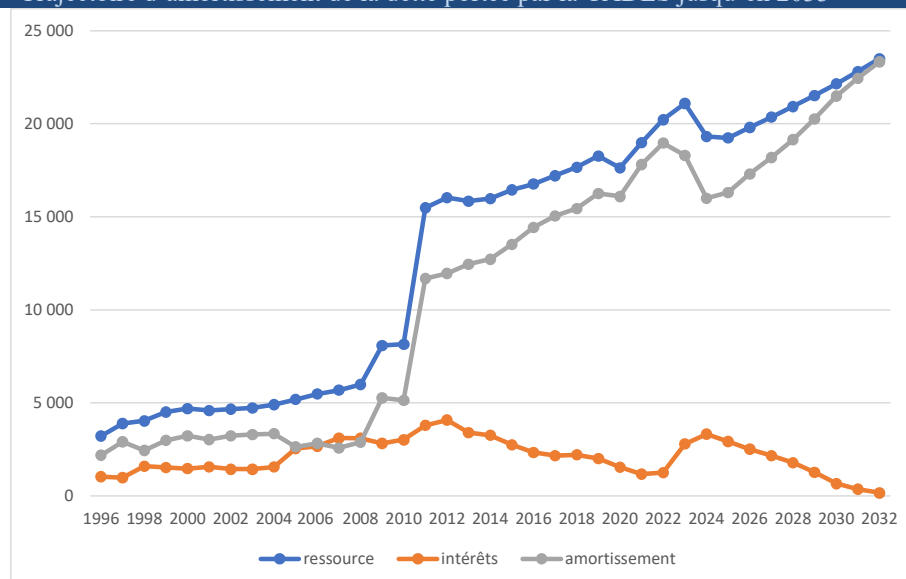
Afin d'alléger les contraintes de trésorerie qui pèsent sur l'ACOSS et d'anticiper la dégradation de celle-ci dans les années à venir, les lois organique et ordinaire relatives à la dette sociale et à l'autonomie (DSA) du 7 août 2020 ont organisé de nouveaux transferts de dette à la CADES à hauteur de 136 Md€ qui s'établissent comme suit :

- 31 Md€ au titre des déficits cumulés au 31 décembre 2019 de la branche maladie du régime général, du FSV, de la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ainsi que de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) ;
- 92 Md€ destinés à couvrir les déficits prévisionnels des exercices 2020 à 2023 des branches du régime général – à l'exception de la branche accidents du travail et maladies professionnelles – ainsi que la branche vieillesse du régime des non-salariés agricoles ;
- 13 Md€ sur trois ans pour financer les dotations de soutien au service public hospitalier afin d'améliorer la situation financière des établissements de santé prévues à l'article 50 de la LFSS pour 2021.

Afin de faire face à ces nouvelles reprises, l'horizon d'amortissement de la CADES a été prolongé jusqu'en 2033. Par ailleurs, les recettes de la CADES ont été modifiées : à compter de 2025, le versement en provenance du FRR sera diminué et s'élèvera à 1,45 Md€. Parallèlement, à compter de 2024, la fraction de toutes les assiettes de contribution sociale généralisée (CSG) – à l'exception de celle sur le produit des jeux – sera diminuée de 0,15 point à compter de 2024 (soit 0,45 contre 0,60 auparavant).

Depuis 1996, 396,4 Md€ de dettes ont été transférés à la CADES. Fin 2025, le montant de la dette restant à amortir s'élève à 105,3 Md€.

Graphique 11 • Trajectoire d'amortissement de la dette portée par la CADES jusqu'en 2033



3.2. Les rendements dégagés par les placements du Fonds de réserve pour les retraites, qui permettent de réduire l'endettement net, diminuent fortement

L'endettement financier de la sécurité sociale doit être mis en regard de ses actifs financiers parmi lesquels figurent ceux gérés par le Fonds de réserve pour les retraites (FRR). Ces éléments font l'objet d'une analyse plus détaillée dans la fiche dédiée au FRR dans l'annexe 2 au PLFSS.

Le rendement annuel du FRR permet, d'une part, de participer à l'amortissement de la dette de la branche vieillesse confiée à la CADES grâce à un versement annuel à cette dernière de 2,1 Md€ sur la période 2011-2024 puis 1,45 Md€ sur la période 2025-2033.

Ce rendement permet, d'autre part, d'investir dans d'autres actifs financiers dont la valorisation à terme sur les marchés, minorée des versements annuels à la CADES et des frais de gestion, constitue le surplus.

Tableau 26 • Actifs du FRR

	2020	2021	2022	2023	2024
Actifs du FRR au 31/12	26,3 Md€	26,0 Md€	21,3 Md€	21,2 Md€	20,4 Md€
Versements cumulés à la CADES	21,0 Md€	23,1 Md€	25,2 Md€	27,3 Md€	29,4 Md€
Performance annuelle des placements	1,0 %	7,0 %	-10,0 %	9,7 %	6,5 %
Performance annualisée depuis l'origine	3,9 %	4,1 %	3,3 %	3,6 %	3,7 %
Performance annualisée depuis fin 2010	4,5 %	4,7 %	3,4 %	3,9 %	4,0 %

La valeur de marché des actifs du FRR au 31 décembre 2024 était de 20,4 Md€, après déduction du versement de 2,1 Md€ à la CADES. Davantage que la valeur du portefeuille d'actifs, le marge de couverture du passif, qui se définit comme la différence entre l'actif et le passif, représente de manière optimale la situation patrimoniale du FRR. Elle s'établit à 8,8Md€ à la fin de l'année 2024 (contre 7,7 Md€ fin 2023).

PARTIE 5 - Appendices

1. Évolution de la répartition des impositions affectées à la sécurité sociale

Tableau 31 • Répartition des impositions affectées à la sécurité sociale entre 2018 et 2025

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2026	Montants prévisions 2025	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018
FISCALITE COMPORTEMENTALE												
Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabacs (art. 568 CGI)	DGDDI/DGFIP	330	340	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS
Droit de consommation sur les tabacs (art. 575 CGI)	DGDDI/DGFIP	11 423	12 086	CNAM : 100%	CNAM : 100%	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,5% RAVGDT : 0,5 %	CNAM : 99,3% RAVGDT : 0,7 %	CNAM : 99,56% RAVGDT : 0,44 %	CNAMTS : 99,75 % RAVGDT : 0,25 %
Droit de consommation sur les alcools (art. 403 CGI)	DGDDI	2 173	2 175	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 24,51 % CCMSA non salariés - RCO : 28,89%	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 24,51 % CCMSA non salariés - RCO : 28,89%	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 24,51 % CCMSA non salariés - RCO : 28,89%	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,02 % CCMSA non salariés - RCO : 27,38 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 26,67 % CCMSA non salariés - RCO : 26,73 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 46,60 % CCMSA non salariés - vieillesse : 39,59 % CCMSA non salariés - RCO : 13,81 %	CCMSA non salariés - maladie : 53,08 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 6,87%	CCMSA non salariés - maladie : 55,77 % CCMSA non salariés - vieillesse : 40,05 % CCMSA non salariés - RCO : 4,18 %
Droit de circulation sur les vins, poirés, cidres et hydromels (art. 438 CGI)	DGDDI	98	101	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse	CCMSA non salariés - vieillesse
Cotisation sur les alcools de plus de 18° (art. L 245-7 à L 245-11 CSS)	DGDDI	734	732									
Droit de circulation sur les bières	DGDDI	1 081	1 067									
Boissons non alcoolisées (art. 520 A CGI)	DGFIP	92	85									
Droit de consommation sur les produits intermédiaires (art. 402 bis CGI)	DGDDI	54	56	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie	CCMSA non salariés - maladie
Contribution sur les boissons sucrées (art. 1613 ter CGI)	DGFIP	967	817									
Contribution sur les boissons édulcorées (art. 1613 quater CGI)	DGFIP	70	48									
Taxe "PREMIX" (art. 1613 bis CGI)	DGDDI/DGFIP	0	0	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2026	Montants prévisions 2025	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES SALAIRES ET LES ACCESSOIRES DE REMUNERATION												
Contribution sociale de solidarité des sociétés (art. L. 651-5 CSS)	ACOSS	5 452	5 337	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS
Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise (art. L. 137-10 CSS)	ACOSS	34	38	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS
Contribution sur les indemnités de mise à la retraite (art L. 137-12 CSS)	ACOSS	1 155	873									
Contribution patronale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions et les attributions d'actions gratuites (art. L. 137-13 CSS)	ACOSS	1 592	1 570	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF
Forfait social (art. L. 137-15 CSS)	ACOSS	7 640	6 569	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS
Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (art. L. 137-11 CSS)	ACOSS	179	179	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS
Taxe sur les salaires (art. 231 CGI)	DGFIP	17 877	17 561	CNAV : 62,73 % CNAF : 10,74 % CNAM : 20,39 % CNSA : 6,14 %	CNAV : 63,25 % CNAF : 10,74 % CNAM : 20,93 % CNSA : 5,08%	CNAV : 55,57 % CNAF : 15,80 % CNAM : 23,55 % CNSA : 5,08%	CNAV : 53,37 % CNAF : 16,87 % CNAM : 25,19 % CNSA : 4,57%	CNAV : 53,37 % CNAF : 10,74 % CNAM : 31,64 % CNSA : 4,25%	CNAV : 53,37 % CNAF : 18,49 % CNAM : 24,33 % CNSA : 3,81 %	CNAV : 53,37 % CNAF : 27,57 % CNAM : 19,06 %	CNAV : 46,34% CNAF : 36,09% CNAM : 6,79% ACOSS : 10,78%	CNAVTS : 38,48% CNAF : 48,95% CNAMTS : 12,65%
Contribution salariale sur les attributions d'options de souscription ou d'achat des actions (art. L. 137-14 CSS)	DGFIP	77	81	CNAV : 93,98 % CNAM : 6,02 %	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2026	Montants prévisions 2025	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE																				
Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques (art. L 138-1 à L 138-9 CSS)	ACOSS	271	261	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies	CNAMTS CCMSA RSI-maladie au prorata du montant des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité servies
Contribution à la charge des laboratoires pharmaceutiques - Taux M et montant Z (art. L 138-10 à L 138-19 CSS)	ACOSS																			
Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-1 à L 245-5-1A CSS)	ACOSS	130	125																	
Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité (art. L 245-5-1 à L 245-5-6 CSS)	ACOSS	48	46																	
Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM (art. L 245-6 CSS)	ACOSS	659	634																	
Droit perçu au titre des demandes d'AMM, d'enregistrement et d'avis de publicité (art.1635 bis AE CGI)	DGFIP	72	70	CNAM	CNAM	CNAM														
Taxe annuelle sur les inscriptions de dispositifs médicaux (art 1635 bis AH du CGI)	DGFIP																			
Taxe annuelle sur les inscriptions de médicaments (art 1635 bis AF du CGI)	DGFIP																			
Taxe annuelle sur les inscriptions de produits de santé (art 1635 bis AG du CGI)	DGFIP																			
Droit perçu au titre des analyses, inspections, fournitures de substance à la pharmacopée et délivrances réalisées par l'ANSM (art L. 5321-3 CSP)	DGFIP																			
IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE																				
Taxe sur conventions d'assurances (TSCA) sur les VTM (art.1001-5 quater CGI)	DGFIP	1 759	1 452	CNAV et CNSA	CNAF et CNSA	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF						
Taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance afférentes aux garanties de protection complémentaire en matière de frais de soins de santé (art L.862-4 CSS)	ACOSS	6 655	6 490	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	CNAM (dont fonds complémentaire santé solidaire et fonds spécial d'invalidité)	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds 150M€ en 2020 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds 150M€ en 2019 le solde : CNAM	Fonds CMU : part nécessaire à l'équilibre du Fonds 150M€ en 2018 le solde : CNAMTS	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : Fonds "CMU" 20,18% CNAMTS 79,82%	Pour la part correspondant à un taux de 6,27 % : Fonds "CMU" Pour le solde : CNAF 50% CNAMTS 50%	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"	Fonds "CMU"
Contrats d'assurance sur la vie en déchéance (art. L 1126-1 5° CGPPP)	DGFIP	36	36	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS	CNAVTS	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FSV	FRR
Contribution des OC au financement forfaitaire des médecins traitants	ACOSS	1 515	405	415 CNAM / 100 CNAF	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM	CNAM
Taxe sur les organismes complémentaires pour 2025 (Art. L. 862-4)	ACOSS		1 001		CNAM															

NATURE IMPOSITION	Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2026	Montants prévisions 2025	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018
AUTRES IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS												
TVA nette	DGFIP	54 820	56 057	Pour une fraction de 8,10% à l'ACOSS minorée de 4,10 Md€ Pour une fraction de 19,26% à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 3,35 Md€ Pour une fraction de 23,24 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 2,6 Md€ Pour une fraction de 23,39 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS minorée de 2 Md€ Pour une fraction de 23,3 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18 % à l'ACOSS Pour une fraction de 22,85 % à la CNAM	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS Pour une fraction de 23,48% à la CNAM	Pour une fraction de 5,18% à l'ACOSS Pour une fraction de 22,56% à la CNAM	Pour une fraction de 2,87% à l'ACOSS Pour une fraction de 23,49% à la CNAM	Pour une fraction de 0,35 % : CNAITS; Pour une fraction de 5,64% : ACOSS
Prélèvements sur les jeux et paris en ligne et hors ligne (art.L 137-20 à L 137-26 CSS)	DGFIP	460	406	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : 66% du solde CNAM : 34% du solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde	ANSP : 5% dans la limite de 5M€ CNAF : solde
Redevances UMTS 3G	ARCEP	35	35	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAV	CNAVTS
Redevances UMTS 2G	ARCEP			CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAV : 35% Etat : 65%	CNAVTS : 35% Etat : 65%
Taxes sur les véhicules de tourisme affectés à des fins économiques** (L421-93, L421-167 et L421-121 du CIBS)	DGFIP	1 276	1 090	CNAV : 75,90% CNAM : 24,10%	CNAF : 75,90% CNAM : 24,10%	CNAF : 75,90% CNAM : 24,10%	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF	CNAF
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) (Art 18 de la loi du 9 août 2004)	CNIEG	2 163	2 152	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG	CNIEG
Taxe sur le montant des émoluments et honoraires des notaires (Art 3 de la loi du 12 juillet 1937)	CRPCEN	376	365	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN	CRPCEN

**A partir de 2024, la taxe sur les véhicules de société est remplacée par la taxe annuelle sur les émissions de CO2 et la taxe annuelle sur les émissions de polluants atmosphériques.

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2026	Montants prévisions 2025	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018
PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LE CAPITAL													
PRODUITS DE PLACEMENT	CSG sur les produits de placement (art. L136-7 CSS et art. 1600 OD CGI)	DGFIP	11 045	10 159	CNAV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt
	CRDS sur les produits de placement (art. 1600 OI CGI et art. 16 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)	DGFIP	602	554	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES
REVENUS DU PATRIMOINE	CSG sur les revenus du patrimoine (art. L136-6 CSS et art. 1600 OC CGI)	DGFIP	6 845	7 415	CNAV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 6,67 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 8,6 pt CADES : 0,6 pt	FSV : 9,3 pt CADES : 0,6 pt
	CRDS sur les revenus du patrimoine (art. 1600 OG CGI et art. 15 Ord. 96-5024 du 24 janvier 2006)	DGFIP	372	403	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES	CADES

NATURE IMPOSITION		Organisme en charge du recouvrement	Montants prévisions 2026	Montants prévisions 2025	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018							
CSG ET CRDS																				
REVENUS D'ACTIVITE ET DE REMPLACEMENT	CSG sur les revenus d'activité (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)	ACOSS	107 550	110 432	Non salariaux AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 4,25 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 5,95 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 0,23 pt UNEDIC : 1,47 pt	Non salariaux AM : 7,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt Régimes d'assurance maladie							
	CSG sur les revenus de remplacement (art. L 136-1 à L 136-5 CSS)		Taux normal retraites / invalidité	AM : 2,53 pt CNAF : 0,30 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt CNAV : 2,94 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 1,88 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 4,77 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux normal retraites / invalidité	AM : 6,85 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt		
			Taux normal chômage / JU	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 2,72 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 4,65 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt	Taux normal chômage / JU	AM : 4,75 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,6 pt
			Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt CNAV : 2,94 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,45 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 2,08 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,94 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 0,18 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 2,92 pt CNSA : 1,93 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt	Taux intermédiaire / pensions	AM : 3,07 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,6 pt FSV : 1,98 pt		
			Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,45 pt CNSA : 2,08 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 1,27 pt CADES : 0,6 pt CNSA : 1,93 pt	Taux réduit	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	Taux réduit	AM : 3,2 pt CADES : 0,6 pt	Taux réduit	AM : 3,8 pt
	CSG sur les revenus de source étrangère (art. L. 136-5, II, Bis CSS)	DGFIP	149	146	Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement		Affectée dans les mêmes conditions que la CSG activité et remplacement							
	CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement (O. 24 janvier 1996)	ACOSS	8 136	8 256	CADES		CADES		CADES		CADES		CADES							
	Contribution sur les employeurs privés et publics de 0,3 % (art. 11-1 loi n° 2004-626 du 30 juin 2004)	ACOSS	2 562	2 518	CNSA		CNSA		CNSA		CNSA		CNSA							
	Contribution additionnelle de solidarité autonomie (art. L. 14-10-4 CASF)	ACOSS	977	950																
	JEUX	CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Française des jeux (art. L136-7-1 CSS)	DGFIP	730	694	AM : 6,15 pt CNAF : 0,79 pt CADES : 0,26 pt		AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt		AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt		AM : 5,30 pt CNAF : 0,68 pt CADES : 0,22 pt		AM : 7,35 pt CNAF : 0,95 pt CADES : 0,3 pt		AM : 6,45 pt CNAF : 0,85 pt CADES : 0,3 pt				
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - PMU (art. L136-7-1 CSS)		DGFIP																		
CSG sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux - Casinos (art. L136-7-1 CSS)		DGFIP	AM : 82 % CNAF : 18 %			AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 82 % CNAF : 18 %		AM : 82 % CNAF : 18 %						
CRDS sur les sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux (art.18 Ord. 96-5024 du 24 janvier 1996)		DGFIP	203	203																
AUTRE	CRDS sur les bijoux et métaux précieux (art. 1600 OK et art. 1600 OL CGI)	DGFIP	8	8	CADES		CADES		CADES		CADES		CADES							

